



REGLEMENT INTERIEUR DU DISTRICT

SAISON 2023/2024



RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

COMITE DIRECTEUR

Article 1- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres, aux jours et heures fixés au début de chaque saison.

Article 2 -Tout Club affilié ne peut avoir plus de deux membres au sein du Comité de Direction.

Article 3 - Les Membres du Comité de Direction sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration du District. Il fixe chaque année, en début de saison, le montant des diverses cotisations et amendes par B.O. Ils peuvent assister de plein droit aux réunions des commissions.

Article 4 – Les modalités de candidature aux élections pour le renouvellement du Comité de Direction du District sont prévus à l'article 16 des Statuts.

Article 5 - Le Comité Directeur est responsable de la gestion du District. Il pourra être aidé dans sa tâche par le personnel administratif rémunéré. Le Secrétaire Général doit présenter à l'Assemblée Générale un compte-rendu moral et sportif de la saison écoulée.

Toute correspondance, à l'arrivée, doit obligatoirement passer par le secrétariat, qui la répartit aux divers services. Toute correspondance au départ doit être signée par le Président, le Secrétaire Général ou le Directeur Administratif par délégation.

Article 6 - Le Trésorier Général est chargé de gérer les biens du District ; il est tenu de présenter ses comptes tous les trimestres aux réunions du Comité Directeur et le compte rendu de la situation financière du District, lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les opérations du Trésorier-Adjoint se font sous le contrôle et la responsabilité du Trésorier Général. Les envois de fonds doivent toujours être libellés impersonnellement au nom du "District des P.O."

Article 7- Au cas où plus de 3 membres du Comité Directeur seraient démissionnaires, une Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée d'urgence

Article 8 - Les décisions du Comité de Direction et des Commissions sont prises à huis-clos ; les membres ne peuvent assister aux délibérations pour les litiges intéressant leur club.

Article 9 - Les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction et des Commissions, communications ou informations diverses, seront insérés dans le Bulletin Officiel.

Article 10 - Le District peut convoquer un ou plusieurs membres d'un club ou un arbitre lorsque l'étude d'une réclamation le justifie. Le club étant entièrement responsable de ses délégués, aura à répondre de leur absence non motivée, et pourra, dans ce cas, être frappé d'une amende.

En dehors des décisions disciplinaires, le Comité de Direction se réserve le droit d'évoquer exceptionnellement toute décision prise par l'une de ses Commissions.

Sauf cas d'urgence ou de certaines décisions disciplinaires, la notification des décisions et des appels est faite, par l'intermédiaire du Bulletin Officiel du District ou d'Internet (boîte mail officielle).

Article 11 - Les demandes éventuelles d'amnistie ou de sursis à une peine de suspension ne peuvent être formulées au cours de la saison où la sanction a été prononcée et sous réserve que soit purgée la moitié de la peine. Le refus de l'organe disciplinaire de faire droit à la demande de remise de peine n'est pas susceptible d'un recours

Article 12- La compétence pour statuer sur les demandes de remise de peine appartient à l'organisme disciplinaire qui a rendu la décision, et qu'il peut donc s'agir, selon le cas, de l'organisme de première instance ou d'appel.

Article 13 - Le Comité Directeur se réserve le droit d'exclure ou de ne pas intégrer une équipe dans un championnat départemental après avis de la commission compétente, suite à des faits disciplinaires répétés et avérés.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 - Ne peuvent être portées à l'ordre du jour, ni discutées en Assemblée Générale, les questions ayant un caractère particulier intéressant personnellement les membres du district ou les clubs, ou bien visant des décisions concernant des litiges jugés ou des pénalités infligées.

Article 2- Réserve

Article 3 - Lorsque l'Assemblée Générale décidera l'augmentation ou la diminution des participants à l'une ou l'autre des divisions, cette modification ne pourra être mise en application qu'au cours de la saison suivant celle après laquelle elle aura été prise.

Article 4 - Les clubs absents et non représentés à l'Assemblée Générale seront passibles d'une amende dont le montant sera fixé par le Comité Directeur.

Article 5- Toutes les distinctions et récompenses seront, en principe, remises lors de l'Assemblée Générale.

CLUBS

Article 1 - Tout club affilié doit remettre à la disposition du District un terrain aux dimensions réglementaires. Les clubs seront tenus responsables des terrains qu'ils présenteront pour y disputer leurs rencontres .

Article 2 - Le club affilié peut déléguer un de ses membres aux réunions du Comité de Direction ou des Commissions pour présenter ou défendre une réclamation, à la condition qu'il soit titulaire de la licence de Dirigeant et qu'il ne soit pas sous le coup d'une suspension, sauf si la décision le concerne.

Article 3 - Tout club qui n'aura pas fourni, à la date fixée, les renseignements demandés par le District, sera passible d'une amende ; en cas de non-règlement de celle-ci sous huitaine, il sera déclaré battu par pénalité si son adversaire a formulé des réserves sur la situation.

Article 4- Une sanction sera infligée à tout membre, club ou arbitre qui aura :

- 1) - Enfreint les règlements, au cours des réunions organisées par le District, ou placées sous son contrôle.
- 2)- Commis des actes préjudiciables au District.
- 3)- Pris part à une réunion à laquelle participerait un club de football non affilié à la F.F.F. ou non reconnue par celle-ci.

Dans tous les cas, le club sera frappé d'une amende.

Article 5 -A l'exception d'un joueur exclu du terrain, nul ne pourra être pénalisé, s'il n'a reçu une convocation de demande de rapport par l'intermédiaire du Bulletin Officiel ou une citation directe cinq jours avant la séance. En cas de comparution ou sans explication écrite des intéressés, il sera alors statué.

Article 6- Les pénalités qui seront publiées dans le Bulletin Officiel sont celles prévues à l'art. 200 des RG.

Article 7- Au début de chaque saison, les clubs doivent adresser à la Ligue et au District, la composition de leur Comité et de leurs Commissions responsables envers la F.F.F., la Ligue et le District. Tout changement ultérieur doit également être immédiatement signalé à ces derniers.

Le District doit, d'autre part, être avisé dans la huitaine, de toutes les démissions ou radiations prononcées dans les clubs.

Si à l'expiration d'un nouveau délai de huit jours, celui-ci n'a pas fait parvenir de justification, la radiation sera prononcée, avec extension à tous les clubs.

Article 8 - Réserve

Article 9 - Les membres, dont le club serait redevable des sommes quelconques au District ne pourront faire partie d'un autre club qu'après règlement de la dette par le club.

Article 10 - Lorsqu'un club sera en non- activité, les sommes pouvant lui revenir seront bloquées au District, jusqu'à reprise de son activité, ou dissolution définitive.

Article 11 - Sur la demande du District, les clubs seront tenus de mettre leur terrain à sa disposition, au moins deux fois au cours de la saison. Faute d'avoir prévenu le District en temps opportun, le club refusant l'organisation d'une rencontre, pour quelque raison que ce soit, sera pénalisé d'une amende.

Article 12- Lorsque deux clubs utilisent régulièrement le même terrain, le match officiel prime toujours sur le match amical, sauf entente entre tous les intéressés, ou, à défaut, décision du District.

Article 13 - Les clubs organisant des épreuves, concours ou tournois, doivent, quinze jours au moins avant

leur début, solliciter l'accord du District en y joignant le règlement et le droit fixé.

Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant le District des décisions prises par la Commission d'organisation, restant entendu que tous les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District. Il ne pourra être attribué de primes aux participants, à l'exception de lots en nature.

Article 14- Dans la conclusion des matches amicaux, les clubs sont invités à préciser les conditions d'acceptation : montant de l'indemnité de déplacement et du forfait.

Les litiges soumis au District doivent être appuyés de la même somme que celle prévue pour les réclamations lors des matches officiels. Les cas de discipline seront jugés exactement dans les mêmes conditions que pour les matches officiels.

Article 15- Les équipes sélectionnées sont formées par les Commissions compétentes et leur composition doit être soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Tout joueur retenu pour un match de sélection (titulaire ou remplaçant) sera convoqué par l'intermédiaire de son club et devra confirmer lui-même sa participation. Celui qui refusera son concours sans motif reconnu valable, sera suspendu pour une durée laissée à l'appréciation du District.

Article 16- Tout effort fait par un club, dirigeant ou membre du club, pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné, sera sanctionné.

Article 17- Les clubs disputant des Epreuves fédérales, régionales ou le Championnat de DEPARTEMENTAL 1 et DEPARTEMENTAL 2, doivent obligatoirement engager au moins deux (2) équipes dans le Championnat de Jeunes du District U9 à U18 (U19) et le disputer jusqu'à la fin, sous peine de leur mise hors Championnat et leur rétrogradation dans la série immédiatement inférieure.

Ces équipes de jeunes devront disputer entièrement la première, deuxième ou troisième phase selon que le Championnat se déroulera en deux (2) ou trois (3) phases. Une dérogation exceptionnelle d'un an pourra être accordée sur demande écrite et justifiée du club au Comité Directeur.

Article 18 - Réserve

Article 19- Tous les clubs doivent faire figurer en tête de leur papier à lettre leur numéro d'affiliation à la F.F.F., ainsi que leur numéro d'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports et numéro Siren rendus obligatoires par décret.

Article 20- Le District des P.O. décline toute responsabilité pour tous les accidents pouvant survenir au cours des compétitions qu'il organise.

Article 21 - Les membres du Comité Directeur, les membres des Commissions du District, les arbitres officiels, auront l'accès gratuit sur tous les terrains sur lesquels se dérouleront les rencontres amicales ou officielles organisées par le District, à condition de présenter leur carte officielle, comportant le millésime de la saison en cours et dans les conditions prévues sur la carte.

COMMISSIONS

Article 1 - les Commissions sont nommées chaque saison par le Comité Directeur, à l'exception des Commissions Disciplinaires qui le sont pour 4 ans, leurs membres doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Il peut être adjoint à chacune d'elles, un ou plusieurs délégués du Comité Directeur, ayant seulement voix consultative.

Article 2 - La Commission nomme son bureau qui comprend au moins un président (nommé par le Comité Directeur,) un vice-président et un secrétaire.

Article 3 - Elles se réunissent périodiquement, sans convocation spéciale, au jour et à l'heure fixés en début de saison, en accord avec le Comité Directeur.

Article 4 – La Commission délibère valablement lorsque trois (3) membres, au moins sont présents, dont deux (2) n'appartenant pas au Comité Directeur. Toutes leurs décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 5 - Chaque séance commencera par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, publié au Bulletin officiel du District.

Article 6 - Les Commissions jugent en premier ressort sur le vu des pièces figurant aux dossiers, sauf demande d'audition expresse des clubs intéressés.

Toutes décisions ou sanctions qu'elles jugent utiles de prendre sont susceptibles d'Appel dans les délais et formes prévus.

Article 7 - Les décisions des Commissions sont prises à huis clos. Sauf en cas d'urgence exceptionnelle et pour certaines décisions à caractère disciplinaire, elles sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire du Bulletin Officiel ou par les boîtes mail officielles.

Les membres des Commissions ne peuvent assister aux délibérations relatives à des litiges intéressant leur club.

Article 8- Le secrétaire de chaque commission est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance qu'il communique au secrétariat du District.

Il transmet à ce dernier, sous son entière responsabilité, toute correspondance à faire et doit rester en contact avec le Secrétariat du District en vue d'assurer la bonne marche de sa Commission.

Article 9 - Les membres des Commissions peuvent être désignés comme délégués aux matches officiels.

Article 10 - Tout membre de Commission, absent à trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera de même après dix absences au cours d'une même saison. Avis en sera donné au Comité de Direction qui procédera à la nomination d'un nouveau membre. Il sera procédé de même, en cas de vacance, par suite de démission.

COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - DÉSIGNATION ET COMPOSITION

La Commission Départementale d'Appel se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique.

Elle est composée en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur du District. Le Président du District ne peut être membre de la Commission.

Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires du District, ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié au District par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour quatre ans renouvelables, par le Comité Directeur du District. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir.

La Commission délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents, dont 2 n'appartenant pas au Comité de Direction. Elle se réunit sur convocation.

Les décisions sont prises, à la majorité des membres présents. En cas de partage égale des voix, le Président à voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant la Commission sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Article 2 - DEVOIR DE RÉSERVE

1. Les membres de la commission et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.

2. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

Article 3 – ATTRIBUTION

La Commission Générale d'Appel juge les appels interjetés des décisions prises en première instance par les Commissions du District de Football.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale Générale d'Appel.
La Commission Départementale d'Appel juge en dernier ressort les appels interjetés des décisions prises en première instance par la Commission de Discipline du District des P.-O., concernant les sanctions individuelles INFÉRIEURES à 1 AN.

Règlements Généraux Annexe 2 Article 3.1.1d

Art. 4 - MODALITÉS (article 190 des règlements généraux)

Dans le cadre de l'article 188 des RG, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappée d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée;
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec AR);
- soit le jour de la publication de la décision sur le site officiel de l'instance ou sur FOOTCLUBS

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces 2 cas ou courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue Régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5) L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

Ce droit est remboursé s'il est obtenu gain de cause, après déduction de frais de constitution de dossier et de procédure (50% du droit d'appel).

Modalités d'APPEL

Conformément aux articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale du District,

les décisions de la Commission des Règlements & Contentieux peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission Départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Les décisions disciplinaires sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'appel du District de Football des PO, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à

l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

EPREUVES OFFICIELLES

ORGANISATION DES EPREUVES

Article 1 - Le District des P.O. organise les épreuves officielles suivantes:

A)- Seniors: *DEPARTEMENTAL 1-DEPARTEMENTAL 2- DEPARTEMENTAL 3- DEPARTEMENTAL 4-COUPÉ DU ROUSSILLON- CHALLENGE BAZATAQUI*

B) - Jeunes : CHAMPIONNATS des U19, U18, U17, U15, U13 et Coupes du Roussillon.

C)- Foot Entreprise et Coupe Roussillon (si clubs inscrits)

D)- Féminines: Championnat et Coupe du Roussillon.

E- Football loisir: Championnat et Coupe du Roussillon. (si clubs inscrits)

F)- Futsal :Championnat et Coupe du Roussillon. (si clubs inscrits)

Ces épreuves ouvertes aux clubs à recrutement national et aux clubs à recrutement étranger, affiliés à la F.F.F., sont organisées d'après les règles fixées par l'1. BOARD"

Le coup d'envoi des rencontres SENIORS est fixé, en principe, à 15 h 00 sauf modification contraire envoyée au District, au moins 15 jours à l'avance, y compris les rencontres des équipes réserves pour lesquelles le club recevant devra informer le club adverse et le district.

Article 2 - En début de saison, tout club s'engageant en championnat doit verser ses droits d'engagement. Le montant de cette somme est fixé chaque année par bulletin officiel. Tout club s'engageant en Championnat pour la 1ère fois, doit verser un cautionnement remboursable lors de la radiation du club déduction faite des sommes éventuellement dues.

Article 3 - Une équipe ne pourra passer d'une division inférieure à une division supérieure que si elle a disputé les championnats de la Division inférieure, et s'est qualifiée régulièrement et conformément aux règlements.

Lorsqu'un club classé premier de sa poule renonce à l'accession supérieure, le club classé deuxième, ou, à défaut, le club classé troisième, bénéficiera de la montée automatique.

Article 4 - Une équipe n'ayant pas disputé le championnat de sa division, pour quelque motif que ce soit, ou qui a été forfait général, est automatiquement rétrogradée dans la division inférieure.

Un club ou une équipe, demeuré deux saisons sans disputer de championnat de catégories «seniors» sera automatiquement rétrogradée dans la dernière division de cette catégorie.

Article 5- Un club ne pourra engager, dans chaque division, qu'une seule équipe. Toutefois dans les championnats de Jeunes et Foot entreprise, ainsi que la dernière Division «seniors», un club pourra engager plusieurs équipes, mais elles devront être classées dans des groupes différents.

Article 6

Alinéa 1 – Par principe, la programmation des rencontres de chaque compétition est affichée sur le site du district 5 jours au moins avant la date prévue.

Par fait exceptionnel, lorsque le terrain est occupé une rencontre pourra être programmée sur un terrain de

replis dans un délai réduit.

Cette information sera alors communiquée aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Le District en assure la publication officielle par le biais de son site internet et/ou par Footclubs .

Alinéa 2 - Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors (masculins ou féminins) est programmé dès le début de la saison:

*- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué,*

- Soit le Dimanche à 15h00, soit en ouverture d'un match de catégorie supérieure.

Les rencontres peuvent également avoir lieu un autre jour de la semaine, avec l'accord du club adverse.

Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée huit (8) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse.

Le défaut de réponse du club adverse sera assimilé à un accord de ce dernier.

Par exception, toute demande, émanant du club recevant, réalisée au moins trois semaines avant la rencontre, ne nécessitera pas l'accord du club visiteur et sera soumise à l'examen de la Commission des Championnats. Le non-respect du délai susvisé entraînera le rejet de la demande par la Commission compétente.

(CD du 28/6/2023) Application 23/24

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où par suite d'une panne l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 minutes, le match n'aura pas lieu. Dans le cas d'interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. Dans ces deux cas, la Commission compétente statuera sur la rencontre.

Les équipes qui joueront sur un terrain à une date ou à une heure autre que celle prévue, perdront toutes deux, par pénalité, le bénéfice du match, sauf s'il s'agit d'un match prévu en ouverture et dont le déroulement aurait été interdit par le délégué ou l'arbitre du match principal.

Article 7 - Les matches se jouent par n'importe quel temps, à l'heure fixée par la Commission compétente, l'Arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, période de dégel, etc.), le club recevant se doit d'en avertir le District ou la Commission compétente.

L'impossibilité d'utiliser un terrain de sport municipal doit faire l'objet d'une décision du Maire prise sous forme d'arrêté municipal. Cet arrêté doit être affiché à l'entrée du terrain interdit, le club recevant devant obligatoirement en informer le District par mail (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) le vendredi précédant la rencontre avant 16 heures.

Passée cette limite, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Toutefois il ne pourra pas passer outre une interdiction d'utilisation de terrain notifiée par le propriétaire des installations sportives. Dans ce cas, il devra notifier la décision sur la FMI ou sur la feuille de match papier, et adresser un rapport à la commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Pour un terrain privé, hormis l'arrêté, la même procédure est applicable. Le District se réserve dans tous les cas le droit de procéder à une enquête. Les matches qui ne se dérouleront pas suite à l'envoi d'un arrêté municipal dans les délais et formes prescrits, seront mis à jour sur le site Internet du District et Boite Officielle des clubs pour consultation.

Article 8 - En aucun cas, les matches « aller et retour » ne peuvent se jouer sur le même terrain, à moins qu'il ne soit habituellement utilisé par les deux clubs intéressés.

En cas de matches sur le terrain neutre ou à rejouer, le District fixe lui-même le terrain s'il y a lieu.

Article 9 - Sous peine d'une amende, les clubs qui ne reçoivent pas toujours sur le même terrain et les clubs ayants des équipes réserves disputant des compétitions seniors, ainsi que les clubs disputant les compétitions de Jeunes : U19, U18, U17, U15, U13, doivent informer obligatoirement cinq jours à l'avance (cachet de la poste faisant foi), par lettre ordinaire ou via leur Boite Officielle le club adverse, le District.

Les notifications destinées au District et à l'adversaire, devront être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard, le MARDI AVANT 18H précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au Samedi ou au Dimanche, ou dans les délais prescrits (5 jours) pour une rencontre éventuellement fixée à un autre jour de la semaine. A défaut il sera fait application de l'amende prévue au premier paragraphe. Le club «visiteur» qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire devra s'en informer auprès du District, aux heures de permanence, et ce, jusqu'au MERCREDI 12Heures, dernier délai. Le non-respect de ces obligations, dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraînera la perte du match «par forfait» du club ou des clubs fautifs, avec toutes ses conséquences.

Sauf accord écrit entre les intéressés, adressé préalablement à la Commission compétente, par le club recevant, aucun match seniors ou de Jeunes opposant des équipes de localités différentes ne devra se jouer le Samedi avant 14h, ou le Dimanche avant 10h. De plus, aucun match (Seniors ou Jeunes) opposant des équipes de localités différentes distantes de 80 km et plus, ne pourra débiter le Samedi avant 15h30 et le Dimanche avant 10h30.

Sur accord écrit des deux clubs intéressés (en catégories seniors) parvenu au District 8 jours à l'avance, le Comité de Direction ou la Commission compétente, pourra décider d'avancer au Samedi, ou tout autre jour de la semaine, une rencontre prévue le Dimanche.

Dans les catégories : U19, U18, U17, U15, U13, les rencontres pourront être fixées d'office au samedi après-midi par le club recevant, dans les formes prévues aux paragraphes précédents du présent article, SANS L'ACCORD PREALABLE du club visiteur. Sur accord écrit des deux clubs intéressés, parvenu au District 8 jours à l'avance, le Comité de Direction ou la Commission compétente, pourra décider d'avancer à un autre jour de la semaine, une rencontre prévue le Dimanche ou le Samedi.

Toutes les rencontres des catégories U13, U15, U17, U18, U19, pourront être fixées par le club recevant au Samedi matin, sur accord écrit des deux clubs intéressés, parvenu 8 jours à l'avance au District (aux horaires prescrits pour les matches se déroulant le Dimanche).

Article 10- Lorsque deux matches doivent se jouer sur le même terrain, celui de division inférieure commence à l'heure prescrite pour permettre le début du second à l'heure fixée.

Article 11 - Un match officiel de série inférieure pourra se jouer en ouverture d'un match amical, si le club recevant ou organisateur en avise le District six jours au moins avant la date prévue, l'accord de son adversaire devant être joint. En cas de non-entente, le District pourra imposer son arbitrage.

Article 12- Aucun match officiel n'aura lieu, sauf décision de la Commission compétente, le jour d'un match de sélection de catégorie correspondante.

En tout état de cause la sélection de deux joueurs ou du gardien de but justifiera la demande de renvoi, si cette dernière est formulée dans les délais réglementaires, par le club dans lequel opèrent les joueurs sélectionnés (Article 6).

Article 13- La durée des matches est fixée comme suit :

Seniors :90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.

U19/U18 :90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.

U17 :90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.

U15 :80 minutes en deux mi-temps de 40 minutes.

U13 :60 minutes en deux mi-temps de 30 minutes.

Foot-loisirs :90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.

Féminines à 11 (Adultes) :90 minutes en deux mi-temps de 45 minutes.

Féminines à 8 (Adultes) : 80 minutes en deux mi-temps de 40 minutes.

Pour les matches se jouant sous la forme éliminatoire et qui se termineraient sur un résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera fait application de la réglementation suivante :

Seniors, Féminines, U19 à U15 : En cas d'égalité à la fin du match, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but qui se déroulera selon les prescriptions du Règlement Fédéral et des lois de jeu.

U13 : En cas d'égalité à la fin du match, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but qui se sera déroulé AVANT LE MATCH.

Pour toute information complémentaire sur les tirs au but (par catégories), se reporter à la rubrique « Epreuves des tirs au but ».

Article 13 Bis- Conformément aux articles 140 et 144 des Règl.Gén.F.F.F., les joueurs ou joueuses remplacés

peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
Application pour toutes les COMPETITIONS DEPARTEMENTALES (championnat et coupes)
Le nombre de remplaçants acceptés sur la feuille de match est de 3 pour le FOOT à 11
Le nombre de remplaçants acceptés sur la feuille de match est de 4 pour le FOOT à 8
Pour ce qui est des compétitions Futsal, les équipes doivent être composées de cinq (5) joueurs (dont obligatoirement un gardien de but), et de 7 joueurs remplaçants.
Le gardien de but ne peut être remplacé que lorsque le ballon n'est plus en jeu.
Pour les joueurs de champ, les remplacements sont volants (conditions fixées par les lois du jeu futsal)

TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DU 18 JUIN 2022

Article 160 - Nombre de joueurs « Mutation »

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.[...]. Date d'effet : saison 2022 / 2023

Article 14 - Tous les joueurs doivent être pourvus d'un maillot dont le numéro doit correspondre à l'ordre de présentation figurant sur la feuille de match ; il sera infligé une amende par maillot manquant.
Le capitaine de chaque équipe doit être porteur d'un brassard d'une couleur différente de celle du maillot ; toute infraction sera sanctionnée par une amende.

Article 15 - Sous peine d'une amende, les clubs doivent obligatoirement jouer sous les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement.

Toutefois, si les couleurs prêtent à confusion, ou afin de parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, le club visité devra avoir à sa disposition un jeu de maillots qu'il prêtera à l'équipe visiteuse. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié conserve ses couleurs.

Article 16- Les ballons (minimum 4) de match sont fournis par l'équipe recevante.

Sur terrain neutre, les équipes en présence et le club organisateur devront fournir chacun deux ballons réglementaires, en bon état, sous peine d'une amende.
L'arbitre choisit le ballon du match.

Article 17 - Les arbitres sont désignés par la Commission des Arbitres ; il en est de même des arbitres assistants qui, à défaut, doivent être présentés par les deux clubs en présence.

Lorsqu'un club demande la désignation d'un ou plusieurs arbitres ou d'un délégué pour un match, les frais de ces officiels sont à sa charge.

Lorsqu'un officiel sera désigné pour deux rencontres se déroulant l'une à la suite de l'autre sur le même terrain, pour le premier match, il percevra les indemnités allouées à l'officiel opérant dans sa localité. Il en sera de même pour l'officiel désigné le même jour, dans la même localité, pour deux matches, pour le compte du même club.

ADDITIF

L'absence de l'arbitre officiellement désigné par le District ne saurait justifier un refus de jouer une rencontre. Aucune équipe ne pourra quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

Dans ce cas, lorsqu'un ARBITRE OFFICIEL neutre de la F.F.F., de la L.F.O. ou du District est présent sur le terrain, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. A défaut, il pourra être choisi parmi les ARBITRES appartenant aux clubs. En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune, en priorité un éducateur hiérarchiquement le plus élevé (1: licence TECHNIQUE REGIONAL – 2: licence EDUCATEUR FEDERAL – 3: licence ANIMATEUR). A défaut un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.

En aucun cas, une personne en état de suspension ou radiée par la F.F.F., la L.F.O., ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

Les alinéas précédents s'appliquent également aux arbitres assistants.

À défaut de dirigeant pour assurer notamment la fonction d'arbitre assistant, un club devra désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera retiré de la feuille de match en tant que joueur et ne pourra pas participer à la rencontre. Un joueur licencié mineur ne peut remplir les fonctions d'un officiel pour les rencontres de catégorie Seniors, sauf à présenter un accord écrit de son représentant légal.

L'article 96 Règlement Administratif de la Ligue (partie I des Règlements Généraux) dispose que « Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident disciplinaire grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office. A l'inverse, si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, un remplaçant pourra être désigné dans les conditions du présent chapitre ».

(CD du 28/6/2023) Application 23/24

Article 17 Bis- Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 4 clubs selon les modalités suivantes.

ACCESSIONS SUPPLEMENTAIRES

Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 premières équipes les MIEUX classées. En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins de buts lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.

DESCENTES SUPPLEMENTAIRES

Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 équipes les MOINS BIEN classées. En cas de nouvelle égalité, par la plus faible différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, par le plus faible nombre de buts marqués lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le plus grand nombre de buts lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, du club le plus récemment affilié à la FFF.

Article 18 - Le classement se fait par addition des points, de la façon suivante :

MATCH GAGNE	3 POINTS
MATCH NUL	1POINT
MATCH PERDU	0 POINT
MATCH PERDU	
PAR PENALITE ou PAR FORFAIT	-1 POINT

Lorsqu'un club est forfait général, tous les points acquis contre lui s'annulent, sauf dans le cas prévu à l'Article 40 (forfait général dans les 5 derniers matches).

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus, dans le ou les matches les ayant opposés, étant entendu qu'une équipe ayant un match «perdu par forfait ou pénalité» dans l'une de ces rencontres sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.

En cas de nouvelle égalité, il sera fait application du goal-average «particulier» c'est à dire d'après les scores réalisés au cours des rencontres visées au paragraphe précédent, et ensuite, si besoin est par la différence des buts marqués et des buts encaissés. Si les adversaires étaient encore à égalité par la différence des buts, un goal-average général sera déterminé par le quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club.

Tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Article 18 Bis- Les résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'Article 147 des Règlements Généraux, l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour (30) qui suit son déroulement si aucune instance la concernant n'est en cours.

QUALIFICATION DES JOUEURS

Article 19- Ne peuvent prendre part aux matches officiels organisés par le District, que les joueurs titulaires d'une des licences suivantes obtenues en conformité des Règlements Généraux: amateur, ex-professionnel, technique ou stagiaire.

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours ([Article 152 RG](#)).

N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

Le joueur renouvelant pour son club,

Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant abouti, résigne à son club;

Le joueur ou la joueuse licencié U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention " surclassement non autorisé ".

Le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District (ou à défaut de District pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Article 20 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

De même ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de District, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison, à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition Nationale, Régionale ou Départementale.

Article 20 Bis - Toutefois, pour les matches de classement des équipes «réserves», les clubs ne pourront utiliser les joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres officielles de leur équipe supérieure. Cette interdiction s'applique à toutes les catégories de compétitions.

Article 21 - Lorsque deux équipes d'un même club jouent dans la même division, il n'est admis dans chacune de ces équipes que deux joueurs au maximum ayant opéré plus de deux fois dans l'autre ; cette clause ne joue plus dès qu'une seule équipe du club reste qualifiée (Article non applicable au football d'Entreprise).

Le forfait général d'une des équipes ne modifie pas le paragraphe qui précède.

Article 22 - Aucun joueur ne peut pratiquer le Football s'il n'a obtenu un certificat d'aptitude conformément aux prescriptions des :

Articles 70 à 75 des Règlements Généraux : Contrôle Médical

Article 153 des Règlements Généraux : participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieur

Article 168 des Règlements Généraux : Surclassement

Article 213 des Règlements Généraux : Non-respect de la catégorie d'âge

Absence de surclassement - Mixité

Article 23 - Le fait pour un joueur de participer à une épreuve de catégorie supérieure à la sienne (par exemple un U19 à une épreuve Senior) ne lui fait pas perdre sa qualité.

Article 24 - En cas de match remis ou à rejouer, tous les joueurs qualifiés à la nouvelle date du match seront admis à y participer.

FEUILLE DE MATCH « PAPIER » EN CAS DE FMI INDISPONIBLE

Article 25 - Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions (le Football à 8, le Football féminin bénéficiant toutefois d'un statut particulier). Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain. Ces remplacements ne pourront s'effectuer qu'au cours d'un arrêt de jeu.

Les remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match préalablement au coup d'envoi.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe en cours de partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

(Article 149 des Règlements Généraux).

Toutefois, comme par le passé, un joueur peut être incorporé, en cours de partie, à son équipe, si elle s'est alignée avec moins de 11 joueurs. Ce joueur ne peut pénétrer sur le terrain du jeu qu'au signal d'acquiescement de l'arbitre, lors d'un arrêt naturel du jeu, même sans avoir été inscrit sur la feuille de match (à l'exception des remplaçants).

A ce moment, l'arbitre s'assurera de l'identité de ce joueur (FOOT CLUBS LISTING OU FOOT COMPAGNON) en présence du capitaine adverse qui pourra formuler des réserves sur sa qualification, mais l'arbitre attendra la mi-temps ou la fin du match pour, le cas échéant, les faire transcrire sur la feuille de match.

Article 26 - Les feuilles de match sont adressées au secrétariat du club recevant, ou du club organisateur en cas de match sur terrain neutre. En conséquence, elles doivent être remises respectivement à l'arbitre et au délégué dès leur arrivée sur le terrain.

Article 27 - La feuille de match doit être écrite très lisiblement et indiquer les noms et prénoms des joueurs, leur numéro, ainsi que celui de la licence seulement lorsqu'elle est présentée. Indépendamment de leur signature, les noms et prénoms des capitaines et délégués de chaque équipe, titulaires de la licence de dirigeant, doivent obligatoirement y être inscrits de façon très lisible.

Toute rature sur la feuille de match sera mentionnée par l'arbitre et contresignée par les deux capitaines. Toute feuille de match incomplète sera sanctionnée d'une amende.

Article 28 - Rappel Procédure d'exception (Article 141 RG)

En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit TOUJOURS disposer d'une feuille de match papier de substitution

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle, la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

LA FMI- FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Article 28 bis (ex art.43 bis)

Pour les rencontres des Compétitions désignées le recours à la FMI est obligatoire. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par la Club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les Clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des Clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les Capitaines et les Dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les Clubs

Formalités d'avant match :

A l'occasion de ces rencontres, le Club recevant (ou le Club identifié comme Club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le Club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le Club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les 24 heures précédant l'heure du coup d'envoi de la rencontre, voire le jour du match. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil, et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant une photographie, il peut présenter celle-ci.

Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme qui gère la compétition.

Formalités d'après match :

Le Club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Celle-ci, une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le Club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le Club recevant.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout licencié et/ou Club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires.

Situations non prévues :

Des situations non prévues dans le présent document ou dans les Règlements Généraux pourront se présenter dans l'utilisation de la FMI.

En application de l'article 11 des Statuts de la FFF il est donné expressément compétence au Comité Exécutif pour prendre toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de ce déploiement et notamment de modifier ou d'adapter le présent Règlement, si nécessaire. Ces mesures et modifications seront alors applicables à l'ensemble des Compétitions (FFF, Ligues et Districts) concernées par la FMI.

RECLAMATIONS- FRAUDES -SANCTIONS

Article 29 - Toute infraction aux règles de qualification sera sanctionnée par la perte du match par pénalité si les réserves régulières ont été déposées avant le match.

Le club ayant commis une irrégularité sera en outre frappé d'une amende et le capitaine, s'il y a lieu, suspendu.

Article 30 - Un club commettant systématiquement des irrégularités considérées comme faussant le classement d'une compétition sera exclu de cette épreuve avec toutes les conséquences qu'entraîne le forfait général.

Article 31 - Un club ayant fraudé aura un match perdu par pénalité pour fraude, si des réserves ou une réclamation régulière ont été formulées. Dans ce cas, le ou les joueurs et dirigeants coupables seront suspendus pour six mois au minimum, et le club frappé d'une amende.

Article 32 - Dans tous les cas de fraude, si l'homologation du match est devenue définitive, ou suivant les circonstances appréciées par le District, les clubs fautifs pourront être exclus de l'épreuve avec toutes les conséquences qu'entraîne le forfait général.

Article 33 - Les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par:

Article 142 Règlements Généraux: Réserves d'avant match

Article 145 RG: Réserves concernant l'entrée d'un joueur

Article 171 RG: Sanction

Article 186 RG : Confirmation de réserves (voir art 34 annuaire District)

Article 187 RG : Réclamation Evocation

Les réclamations sur les questions techniques devront être formulées dans les formes prescrites par les Articles 146 et 186 des Règlements Généraux F F F .

Les réclamations concernant les terrains doivent être formulées et motivées, 45 minutes avant la rencontre, par écrit sur la feuille de match.

Article 34- Les réserves (ou réclamations) ne peuvent être étudiées que si, dans les 48 heures ouvrables suivant le match, elles sont confirmées :

Par lettre recommandée, télécopie avec en-tête du club, dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur FOOTCLUBS du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Par ailleurs, ce droit n'est pas exigé lorsque les réserves visent uniquement la qualification de joueurs n'ayant pas présenté de licence.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 35 - En cas de fraude sur l'identité d'un joueur, ou de falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement d'une licence, une réclamation motivée peut néanmoins être déposée à n'importe quel moment, même après le match, si le club réclamant n'en a pas eu connaissance plus tôt. Dans ce cas, le résultat du match ne pourra être remis en cause que si l'homologation n'a pas été prononcée définitivement. Dans le cas contraire, seule l'exclusion de l'épreuve pourra éventuellement être décidée. De même, toute falsification d'une feuille de match peut, elle aussi, justifier le dépôt d'une réclamation motivée à n'importe quel moment.

Article 36 - Le District peut toujours se saisir d'office d'une fraude ou irrégularité pour appliquer toutes sanctions utiles.

Article 37-

1 - Les clubs doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour se présenter sur le terrain à l'heure fixée. Sur demande expresse du capitaine d'une équipe, l'arbitre pourra constater l'absence sur le terrain de l'équipe adverse quinze minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi.

De sa propre autorité, après ce même laps de temps, il pourra également constater, s'il y a lieu, l'absence des deux équipes. Sauf cas de force majeure, la Commission compétente enregistrera le forfait.

Egalement, après les mêmes délais, il pourra constater qu'une des équipes se présente avec moins de huit joueurs en tenue.

2- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

3 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les féminines, est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les féminines, elle est déclarée battue par pénalité.

4- En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de 7 joueurs n'y participent pas. (Art.159 RG)

5 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 38 - Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjudice des sanctions qui seront éventuellement infligées au capitaine et au club.

FORFAIT

Article 39 - Un club déclarant forfait doit en aviser le District par lettre recommandée, ou, en cas d'urgence, par mail ; celui-ci prévient lui-même l'adversaire. Les sanctions suivantes lui seront applicables:

- Le Forfait est notifié *AVANT LA RENCONTRE* (quelle que soit la date de notification : Amende et remboursement des frais d'organisation sur justification.
- Le Forfait *N'EST PAS* notifié *AVANT LA RENCONTRE*:

Amende, remboursement des frais de déplacement et d'organisation sur justification.

Le taux des diverses amendes sera doublé lorsqu'un club sera forfait sur son terrain, ou lorsqu'il s'agira d'un match donné à rejouer à la suite d'une réclamation faite par le club forfait.

Par contre, aucune amende ne sera appliquée en cas de force majeure dûment prouvée et reconnue. En cas de forfait pour l'un des deux derniers matches ou pour tous les deux, *les pénalités seront appliquées selon les tarifs et amendes de la saison en cours. (CD du 28/6/2023) Application 23/24*

Dans les épreuves séniors et dans les divisions où il n'y a pas de recette, lorsqu'une équipe ne se rend pas chez l'adversaire, elle est de ce fait forfait. Elle versera à cet adversaire, lorsqu'il se rendra chez elle, ou s'il s'y est déjà rendu avant notification du forfait, une indemnité égale à trois fois l'amende prévue à l'Article 39 « A » des épreuves officielles.

Article 40 - En championnat, toute équipe ayant trois forfaits, sera déclarée forfait général.

En cas de forfait général, il est fait application des pénalités (amendes et remboursements des frais d'organisation) prévues au Parag. b de l'art. 39, mais seulement pour le premier match suivant la notification du forfait par le club intéressé, ou après décision de la Commission compétente.

Lorsqu'une équipe déclarera forfait général dans les cinq derniers matches elle sera passible d'une amende supplémentaire.

Lorsque ce forfait dans les cinq derniers matches a une influence sur le classement, la Commission ne devra pas en tenir compte ou dans les trois derniers matches de la 2^{ème} ou 3^{ème} Phase, lorsque l'épreuve se dispute en deux ou trois phases.

Le Forfait Général d'une équipe SENIORS dans une division entraîne automatiquement celui de toutes les équipes opérant dans les divisions inférieures de même catégorie. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de JEUNES.

Article 41 - Une équipe ayant déclaré forfait n'a pas le droit de jouer un match amical à cette même date, sous peine de sanction.

Article 42 - Les amendes pour forfait sont conservées par le District.

Article 43 - Réserve

Article 43 bis- Le Comité de Direction peut se saisir, à tout moment, du cas de falsification d'une feuille de match ou du cas d'erreur volontairement commise sur la dite feuille, pour en modifier le résultat.

INDEMNITE KILOMETRIQUE

Article 44- Une indemnité kilométrique trajet simple sera payée par le club visité ayant déclaré forfait lors du match aller si le club visiteur se déplace lors du match «retour».

De même le club visiteur déclarant forfait réglera une indemnité kilométrique trajet simple si le club visité s'est déjà déplacé lors du match «aller».

Cette somme sera prélevée sur le compte du club fautif et sera reversée au club adverse, qui en aura fait la demande écrite au District.

Article 45 - Lorsqu'un match est remis ou donné à rejouer, une demi- indemnité kilométrique trajet simple est due par le club recevant.

CAISSE DE PEREQUATION – FRAIS OFFICIELS (CD du 28/6/2023) Application 23/24

En décembre la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Ce système est mis en place afin que chaque club participant à un championnat où des officiels sont désignés supporte de manière équitable les frais d'arbitrage.

En fin de saison (30 juin) un dernier calcul est effectué selon les mêmes modalités.

Les frais de déplacement des Officiels sont pris en compte par la caisse de compensation en cas de :

- *Match effectivement joué ;*
- *Match remis en raison d'un terrain impraticable ;*
- *Match à rejouer pour une cause non-imputable aux clubs en présence ;*

ACCES AUX STADES

Article 46 - Pour les matches se jouant sur le terrain de l'un des clubs en présence, le club visiteur a droit à vingt entrées gratuites, et le club recevant à vingt-cinq dans les mêmes conditions ; pour les matches sur terrain neutre, le club organisateur a droit à vingt-cinq entrées et les clubs en présence à vingt.

Lorsqu'un match de série inférieure se dispute en ouverture d'un match de D1 ou D2 Seniors, les clubs en présence auront droit à 10 cartes d'invitations, qui ne seront valables que si elles sont présentées au moment du match d'ouverture (avant la mi-temps) et 17 laissez-passer pour dirigeants et joueurs.

Les entrées gratuites doivent être déduites des tickets mis en vente après que mention ait été portée sur le bordereau.

Article 47 - Les membres honoraires doivent être munis d'un ticket d'entrée. L'accès gratuit au stade est accordé aux Présidents, Secrétaires et Trésoriers des clubs sur présentation de leur licence stipulant précisément leur qualité ; aux joueurs U18, U17, U15 et U13 des deux clubs, sur présentation de leur licence ou de la carte du club, munie d'une photo et du cachet de ce dernier ainsi qu'aux invalides 100 %.

Les invalides de 50 à 99% et les militaires en tenue (à l'exclusion des Officiers) bénéficient du 1/2 tarif.

Article 48 - Réserve

Article 49 - Lorsqu'un match ne pourra avoir lieu, les spectateurs seront remboursés. S'il est arrêté avant la fin de la première mi-temps, les tickets d'entrée resteront valables pour le jour où le match se déroulera, ou seront remboursés.

Article 49 Bis - Les matches de classement se disputent sur terrain neutre et, sauf pour les jeunes, avec prolongations et épreuves des pénalités, si nécessaire.

La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P.

Les ligues régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

Article 50 - Réserve

Article 51 - Lorsqu'un match n'aura pas lieu pour une cause fortuite, les frais engagés (arbitres, délégués) seront ajoutés par report, aux frais à verser le jour du match.

Article 52 : Réserve – Article 53 : Réserve

Article 54 - Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte mail officielle chaque fin de mois.

Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur.

Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :

En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.

-Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.

A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

NB : Les frais d'engagements doivent être réglés par chèque ou espèces, avant le début de la saison sportive (cf: article 2 des épreuves officielles).

Article 55-Réservé

DISCIPLINE

Article 56 - Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura provoqué des incidents pendant ou après le match et notamment pour toute attitude inconvenable vis -à- vis de l'arbitre ou du délégué. Les clubs en seront par ailleurs tenus pour responsables et pourront être sanctionnés.

Article 57 - les arbitres et leurs assistants devront quitter le terrain de jeu entouré des joueurs des deux équipes qui seront tenus pour responsables de leur sécurité.

Article 58- Les clubs visités ou organisateurs désigneront au moins deux délégués; ceux-ci devront être munis d'un brassard ou de tout autre insigne nettement apparent. De même que le délégué du club visiteur, ils devront obligatoirement se présenter à l'arbitre de la rencontre et au délégué du District, s'il y a lieu, un quart d'heure au moins avant le coup d'envoi.

Sur la demande de ces derniers, ils devront intervenir pour toutes les questions d'ordre et de discipline.

Article 59 - Les clubs visités sont responsables de la police de leur terrain et des incidents qui peuvent s'y produire ; ils doivent en particulier assurer la protection des

Joueurs et dirigeants visiteurs, ainsi que des officiels, jusqu'à entière sécurité.

Seuls les joueurs et les dirigeants accompagnant l'équipe, auront accès aux vestiaires ; aucun spectateur ne devra être admis à l'intérieur des mains courantes.

Les clubs visités et les dirigeants seront pénalisés si toutes mesures utiles n'ont pas été prises pour éviter tous désordres ou incidents de la part du public, ou si des membres de leur club en ont été les instigateurs ou les auteurs.

La pénalité pourra notamment comporter l'application de l'une des peines prévues au barème du règlement fédéral disciplinaire (art.200 RG)

Article 60 - Le District décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir au cours de ses épreuves.





APPLICATION CARTON BLANC POUR TOUTES CATEGORIES FOOT A 11 CHAMPIONNAT – COUPES & CHALLENGES

Carton blanc : exclusion temporaire de 10 minutes

Article 1

Le CARTON BLANC ne peut être utilisé que pour sanctionner un joueur (GARDIEN COMPRIS) qui se rend coupable de contestation en parole dont l'effet a pour but de déstabiliser un officiel (arbitre, délégué..), l'adversaire voir un partenaire.

Article 2

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois au même joueur durant la rencontre. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou une exclusion définitive pourra être prononcé en application des lois du jeu. Il ne pourra pas y avoir simultanément plus de trois joueurs (3) par équipe exclus temporairement. Si l'arbitre a déjà exclu temporairement trois joueurs d'une même équipe, il continuera à officier en appliquant les sanctions habituelles (avertissement et exclusion). Il reprendra la règle de l'exclusion temporaire dès qu'un des trois exclus de cette équipe aura repris sa place sur le terrain.

Article 3

L'exclusion temporaire devra être notifiée au joueur lors de l'arrêt de jeu lié à la faute incriminée. L'arbitre ne peut reprendre le jeu que lorsque le joueur a quitté le terrain. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4

L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune. Le carton rouge est utilisé selon les règles en vigueur dans l'arbitrage.

Article 5

Le joueur exclu temporairement ne peut pas être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6

A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, l'entraîneur ou éducateur inscrit sur la feuille de match pourra faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement.
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7

Le décompte du temps d'exclusion sera effectif à partir du moment où le jeu sera repris. Le décompte du temps d'exclusion temporaire est de la seule autorité de l'arbitre.

Article 8

Le joueur exclu temporairement doit se placer sur le banc de touche sous contrôle de son éducateur où entraîneur et reste au même titre que les autres joueurs, sous l'autorité de l'arbitre.

Article 9

A l'issue des 10 minutes d'exclusion temporaire, seul l'arbitre de centre peut autoriser le joueur à revenir. Celui-ci doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps, le joueur doit purger la durée restante en 2^{ème} mi-temps.

Article 11

Au cas où une équipe se trouve réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre sera définitivement arrêtée par l'arbitre qui devra le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district organisant la compétition. L'équipe réduite à moins de 8 joueurs aura match perdu par pénalité.

Remarque complémentaire

Une équipe arrivant pour débiter la rencontre à huit joueurs ne pourra recevoir de cartons blancs. En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire, le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre et du délégué. (CD du 28/6/2023) Application 23/24

Carton blanc : exclusion temporaire de 10 minutes

Article 1

Le CARTON BLANC ne peut être utilisé que pour sanctionner une joueuse (GARDIEN COMPRIS) qui se rend coupable de contestation en parole dont l'effet a pour but de déstabiliser un officiel (arbitre, délégué..), l'adversaire voir un partenaire.

Article 2

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois à la même joueuse durant la rencontre. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou une exclusion définitive pourra être prononcé en application des lois du jeu. Il ne pourra pas y avoir simultanément plus d'1 joueuse par équipe exclue temporairement. Si l'arbitre a déjà exclu temporairement 1 joueuse d'une même équipe, il continuera à officier en appliquant les sanctions habituelles (avertissement et exclusion). Il reprendra la règle de l'exclusion temporaire dès que l'exclue temporaire de cette équipe aura repris sa place sur le terrain.

Article 3

L'exclusion temporaire devra être notifiée au joueur lors de l'arrêt de jeu lié à la faute incriminée. L'arbitre ne peut reprendre le jeu que lorsque la joueuse a quitté le terrain. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée à la joueuse dès le premier arrêt de jeu.

Article 4

L'arbitre notifie la sanction à la joueuse en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune. Le carton rouge est utilisé selon les règles en vigueur dans l'arbitrage.

Article 5

La joueuse exclue temporairement ne peut pas être remplacée durant la durée de la sanction.

Article 6

A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, l'entraîneur ou éducateur inscrit sur la feuille de match pourra faire entrer sur le terrain :

- soit la joueuse exclue temporairement.
- soit une joueuse remplaçante régulièrement inscrite sur la feuille de match.

Article 7

Le décompte du temps d'exclusion sera effectif à partir du moment où le jeu sera repris. Le décompte du temps d'exclusion temporaire est de la seule autorité de l'arbitre.

Article 8

La joueuse exclue temporairement doit se placer sur le banc de touche sous contrôle de son éducateur ou entraîneur et reste au même titre que les autres joueurs, sous l'autorité de l'arbitre.

Article 9

A l'issue des 10 minutes d'exclusion temporaire, seul l'arbitre de centre peut autoriser la joueuse à revenir. Celle-ci doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où la joueuse sanctionnée est remplacée.

Article 10

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps, le joueur doit purger la durée restante en 2ème mi-temps.

Article 11

Au cas où une équipe se trouve réduite à moins de 7 joueuses suite à une exclusion temporaire et une exclusion définitive, la rencontre sera définitivement arrêtée par l'arbitre qui devra le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district organisant la compétition. L'équipe réduite à moins de 7 joueuses aura match perdu par pénalité.

Remarque complémentaire

Une équipe arrivant pour débiter la rencontre à 7 joueuses ne pourra recevoir de cartons blancs. En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire, le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre et du délégué.

ARTICLE 159 DES STATUTS ET REGLEMENTS -FFF

Alinéa 3 : En ce qui concerne les compétitions de FOOTBALL à 8, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de 7 JOUEUSES n'y participent pas.

Carton blanc : exclusion temporaire de 6 minutes

Article 1

Le CARTON BLANC ne peut être utilisé que pour sanctionner un joueur **(GARDIEN COMPRIS)** qui se rend coupable de contestation en parole dont l'effet a pour but de déstabiliser un officiel (arbitre, délégué..), l'adversaire voir un partenaire.

Article 2

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois au même joueur durant la rencontre. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou une exclusion définitive pourra être prononcé en application des lois du jeu. Il ne pourra pas y avoir simultanément PLUS DE 1 JOUEUR par équipe exclu temporairement. Si l'arbitre a déjà exclu temporairement 1 joueur d'une même équipe, il continuera à officier en appliquant les sanctions habituelles (avertissement et exclusion). Il reprendra la règle de l'exclusion temporaire dès l'exclu temporaire de cette équipe aura repris sa place sur le terrain.

Article 3

L'exclusion temporaire devra être notifiée au joueur lors de l'arrêt de jeu lié à la faute incriminée. L'arbitre ne peut reprendre le jeu que lorsque le joueur a quitté le terrain. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4

L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune. Le carton rouge est utilisé selon les règles en vigueur dans l'arbitrage.

Article 5

Le joueur exclu temporairement ne peut pas être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6

A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, l'entraîneur ou éducateur inscrit sur la feuille de match pourra faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement.
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7

Le décompte du temps d'exclusion sera effectif à partir du moment où le jeu sera repris. Le décompte du temps d'exclusion temporaire est de la seule autorité de l'arbitre.

Article 8

Le joueur exclu temporairement doit se placer sur le banc de touche sous contrôle de son éducateur où entraîneur et reste au même titre que les autres joueurs, sous l'autorité de l'arbitre.

Article 9

A l'issue des 6 minutes d'exclusion temporaire, seul l'arbitre de centre peut autoriser le joueur à revenir. Celui-ci doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps, le joueur doit purger la durée restante en 2^{ème} mi-temps.

Article 11

Au cas où une équipe se trouve réduite à moins de 7 joueuses suite à une exclusion temporaire et une exclusion définitive, la rencontre sera définitivement arrêtée par l'arbitre qui devra le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district organisant la compétition. L'équipe réduite à moins de 7 joueuses aura match perdu par pénalité.

Remarque complémentaire

Une équipe arrivant pour débiter la rencontre à 7 joueuses ne pourra recevoir de cartons blancs. En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire, le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre et du délégué.

ARTICLE 159 DES STATUTS ET REGLEMENTS -FFF

Alinéa 3 : En ce qui concerne les compétitions de FOOTBALL à 8, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de 7 JOUEUSES n'y participent pas.

(CD du 28/6/2023) Application 23/24

CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX SENIORS

DEPARTEMENTAL 1 **INTERSPORT**

Article 1 - Cette épreuve comprend douze clubs en un seul groupe.

Article 2 - Les clubs disputant cette épreuve doivent, pour être autorisés à s'y engager, disposer d'un terrain homologué par la F.F.F. (classement « 6 » 105 x 68 ou au minimum 100 x 60).

Le terrain de jeu doit être entièrement grillagé sur une hauteur de 2 mètres avec couloir d'accès protégé des vestiaires à l'aire du jeu.

Le club contrevenant à ce règlement aura match perdu si, avant la rencontre, des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions des Articles 142-145 des Règlements Généraux.

Une dérogation d'une saison seulement pourra être accordée aux clubs ne remplissant pas ces conditions, sous réserve toutefois qu'à la date de clôture des engagements, un dossier d'homologation soit en cours d'instruction auprès de la Ligue d'OCCITANIE.

Tout club rétrogradé de Régionale 3 doit avoir un terrain grillagé. Il n'a droit à aucune dérogation.

Article 3- *Supprimé (CD du 28/6/2023) Application 23/24*

Article 4- Tous les articles prévus sous la rubrique «Epreuves Officielles» sont applicables au DEP.1

Article 5- L'amende prévue en cas de Forfait (Article 39 des Epr.Off.) est fixée par BO.

Article 6 - Le club visité garde sa recette.

Le club recevant assure le paiement des indemnités dues aux officiels.

Article 7 - Le club champion accède en REGIONALE 3 .

Le club classé 12ème descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 2. La descente d'un ou plusieurs clubs de REGIONALE 3 entraînera automatiquement une ou plusieurs descentes supplémentaires.

Article 8 - Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

DISPOSITIF CAISSE DE PEREQUATION

Le Comité Directeur du District des P-O met en place une Caisse de Péréquation pour les championnats : SENIORS D1 à D4.

L'objectif est d'atténuer le coût des déplacements pour les équipes devant effectuer de longs trajets pour une même compétition.

Dans chacune des compétitions, les équipes qui font le moins de kilomètres versent une participation financière à la Caisse de Péréquation et cette participation est redistribuée proportionnellement aux équipes qui font le plus de kilomètres, le district ne servant que d'intermédiaire et de support administratif.

Ces participations seront, selon le cas, ajoutées ou diminuées au prélèvement trimestriel mis en place dès la saison 2022-2023. ► Sans avis contraire formulé par les clubs à la fin de la saison 2022/2023, cette caisse sera pérennisée pour les saisons futures.

(CD du 28/6/2023) Application 23/24

DEPARTEMENTAL 2

Article 1 - Cette épreuve comprendra 12 Clubs en un seul groupe.

Les Articles 2, 4, 5, 6 du DEPARTEMENTAL 1 lui sont applicables.

Suppression article 3 (CD du 28/6/2023) Application 23/24

Article 2- Les clubs classés « premier et second » du DEPARTEMENTAL 2 accèdent automatiquement en DEPARTEMENTAL 1.

Le club classé 12ème descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 3

Article 3 - Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

DEPARTEMENTAL 3

Article 1 - Cette épreuve comprend 12 clubs en un seul groupe

Article 2 - Les clubs disputant cette épreuve doivent disposer d'un terrain de dimension minima 100 x 60, pourvu de vestiaires, les buts devront être munis de filets. Le club contrevenant à ce règlement aura match perdu si, avant la rencontre, des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'Article 142 des Règlements généraux

Article 3 - Tous les articles prévus sous la rubrique « Epreuves Officielles » sont applicables au DEPARTEMENTAL 3.

Article 4 - L'amende prévue en cas de forfait (Art.39 des Epreuves Off.) est fixée par BO en début de saison.

Article 5 - Le club visité garde sa recette et assure le paiement des indemnités dues aux officiels.

Article 6- Les clubs classés « premier et second » du DEPARTEMENTAL 3 accèdent automatiquement en DEPARTEMENTAL 2

Le club classé 12ème descend automatiquement en DEPARTEMENTAL 4

Article 7 - Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

DEPARTEMENTAL 4

Article 1 - Cette épreuve comprend 12 équipes (ou selon le nombre d'engagés) en un seul groupe, avec possibilité de créer 2 poules.

Article 2 - Les clubs disputant cette épreuve doivent disposer d'un terrain de dimension minima : 100 x 60, pourvu de vestiaires, les buts devront être munis de filets. Le club contrevenant à ce règlement aura match perdu si, avant la rencontre, des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'Article 142 des Règlements Généraux.

Article 3 - Tous les articles prévus sous la rubrique « Epreuves Officielles » sont applicables au DEP.4.

Article 4 - L'amende prévue en cas de forfait (Article 39 des Epreuves Officielles) est fixée par BO en début de saison.

Article 5 - Le club recevant garde sa recette et assure le paiement des indemnités dues aux officiels

Article 6 - Si poule unique, les clubs classés « premier et second » accèdent automatiquement au DEP.3
Si 2 poules, le club classé premier de chaque groupe accède automatiquement en DEPARTEMENTAL 3
Ils disputeront en un seul match, sans prolongation et avec tirs au but éventuellement, sur terrain déterminé par le Comité Directeur, le titre de champion du Roussillon.

Article 7- Toute descente ou montée supplémentaire de la série supérieure se répercutera sur les séries inférieures du District.

REGLEMENTS GENERAUX - FFF - Paragraphe 4 - Entente et groupement

Article - 39 bis - L'équipe en entente

Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable. Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.

Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club. Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique. Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné. En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements.

Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines. Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Le Comité Directeur du District de football des PO propose que chaque association sportive, regroupée en entente doit dénombrer 3 joueurs licenciés/catégorie dans son propre club au minimum. (AG 2013)

CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX JEUNES

CHAMPIONNAT U19 – DEPARTEMENTAL 1

Article 1 – Le championnat se dispute en 1 (une) phase unique en match aller-retour.
La poule sera constituée en fonction des engagements.

Article 2 – Pour pouvoir y participer, les joueurs doivent être licenciés F.F.F. et être en conformité avec les dispositions prévues à l'Article 22 des Epreuves Officielles.

Sont autorisés: 3 joueurs U20 Maximum , U19 & U18 illimités, 3 joueurs U17 Maximum

Article 2 bis – Il pourra être procédé au remplacement de trois joueurs au cours des matches de compétition. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain.

Ces remplacements ne pourront être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu, à condition d'en prévenir l'arbitre du match.

Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.

Ces joueurs et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées aux R.G., toutes ces conditions pouvant faire l'objet de réserves en conformité avec les Articles 142 et 145, sauf prescriptions des Articles 171, 186 et 185, 187 alinéa 2 des R.G.

Article 3 – Tous les articles prévus sous la rubrique « Epreuves Officielles » sont applicables au Championnat, à l'exclusion des Articles 46 à 54.

Article 4 – L'amende prévue en cas de forfait (article 39 des Epreuves Officielles) est fixée par le BO en début de saison.

Article 5 – Pas d'accession pour le vainqueur du championnat DEPARTEMENTAL1 en Championnat de Ligue Occitanie.

Article 6 – Le vainqueur du Championnat DEPARTEMENTAL 1 se verra attribuer le titre Officiel de Champion du Roussillon.



U17 / U15 TERRITOIRE AUDE /PO

CHAMPIONNAT U17 & U15 Dép. 1&2

Règlement des INTERDISTRICTS U15 et U17

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'une compétition dite de Territoire pour les catégories U15 et U17, pour saison sportive 2023/2024, entre les deux centres de gestion.

Article 2 - Modalités d'organisation

Chaque District organise sa propre compétition départementale pour les catégories U15 et U17, sur une période courant de septembre à janvier.

Chaque District a la liberté de l'organiser en fonction des spécificités de son département et de définir les modalités de qualification à la compétition de territoire. La compétition de territoire débutera au mois de janvier et s'achèvera au mois de mai. Un calendrier commun de cette compétition devra être adopté par le District de l'Aude de Football et le District de Football des Pyrénées-Orientales.

Article 3 - Nombre de clubs qualifiés

Chaque District devra proposer cinq (5) clubs qualifiés pour la compétition de territoire de la catégorie U15, et cinq (5) clubs pour la catégorie U17. Un club ne pourra pas être représenté par deux équipes dans ces compétitions.

Chaque District devra communiquer, au plus tard, le 7 janvier 2024 la liste de ses clubs qualifiés au centre de gestion, responsable de l'administration de la compétition.

Article 4 - Modalité d'accession à la Phase d'Accession Régionale U15

Les clubs terminant aux deux premières places de la compétition de territoire U15 accéderont aux play-offs d'accession pour prétendre se qualifier au Championnat U16 R2 de la saison 2024/2025, suivant les modalités d'accession fixées par la Ligue Occitanie de Football, et en fonction du nombre de places attribuées (Règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie Titre II - Championnat Jeunes Masculins - article 21.2).

Les deux clubs accédant aux play-offs seront déterminés en fonction du classement obtenu et non en fonction de leur affiliation à un district.

Article 5 - Modalité d'accession à la Phase d'Accession Régionale U17

Les clubs terminant aux deux premières places de la compétition de territoire U17 accéderont aux play-offs d'accession pour prétendre se qualifier au Championnat U18 R2 de la saison 2024/2025, suivant les modalités d'accession fixées par la Ligue Occitanie de Football, et en fonction du nombre de places attribuées (Règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie Titre II - Championnat Jeunes Masculins - article 28.2).

Les deux clubs accédant aux play-offs seront déterminés en fonction du classement obtenu et non en fonction de leur affiliation à un district.

Article 6 - Gestion des compétitions de Territoire

Le District de l'Aude de Football assurera la gestion administrative et disciplinaire de la compétition de territoire U15. Le District de Football des Pyrénées-Orientales assurera la gestion administrative et disciplinaire de la compétition de territoire U17.

Les Commissions Départementales des Arbitres de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont les seules compétentes pour désigner des officiels lors des rencontres se déroulant sur leurs départements.

Article 7 - Durée de la convention

Cette convention est établie au titre de la saison sportive 2023 / 2024.

*** Ces nouvelles modalités d'accession en Régional ne permettent plus au 1er d'une Poule D1 de 2ème phase de participer aux "PLAY OFF".**

Les 1ers des Poles U17 D1 et U15 D1 joueront seulement le titre de Champion du Roussillon.

LE CONTEXTE :

Suite à la création de la compétition dite de Territoire pour les catégories U15 et U17, à compter de la saison sportive 2023/2024, par convention entre les deux centres de gestion de l'Aude et des P-O, le règlement des championnats U17 et U15 2^{ème} phase doit être mis en conformité.

RAPPEL REGLEMENT U17 ET U15 T 2023/2024

Chaque District devra proposer cinq (5) clubs qualifiés pour la compétition de territoire de la catégorie U15, et cinq (5) clubs pour la catégorie U17. **Un club ne pourra pas être représenté par deux équipes dans ces compétitions.** Chaque District devra communiquer, au plus tard, **le 7 janvier 2024** la liste de ses clubs qualifiés au centre de gestion, responsable de l'administration de la compétition.

*** Ces nouvelles modalités d'accèsion en Régional ne permettent plus au 1er d'une Poule D1 de 2ème phase de participer aux "PLAY OFF".**

Les 1ers des Poulés U17 D1 et U15 D1 joueront seulement le titre de Champion du Roussillon.

Les dates des PLAYS OFFS fixées par la Ligue : 1 juin 2024 / 8 juin 2024 / 15 juin 2024

U17 2^{EME} PHASE 2023/2024 - ANCIEN REGLEMENT U17 2^{EME} PHASE

A l'issue de la 1ère Phase, la commission compétente détermine la composition des Poulés suivantes :

- U17 Départemental 1 / Poule Unique (Matches A/R)
- U17 Départemental 2 / Poule unique ou X poulés en fonction des engagés (Match ALLER)

Article 7 DEPARTEMENTAL 1

Si deux poulés en 1ère phase, les équipes classées 1ères, 2èmes, 3èmes et 4èmes de chaque poule de la 1ère phase constituent un groupe unique de 8 maximum et se rencontreront en match Aller-Retour.

Si 3 poulés en 1ère phase, les équipes classées 1ères, 2èmes, de chaque poule, ainsi que les 2 meilleurs 3èmes constituent un groupe unique de 8 maximum et se rencontreront en match Aller-Retour.

L'équipe classée 1ère de D1 participera à des play-offs organisés par la LFO

Accession au championnat U18 Régional 2 :

Une phase d'accèsion régionale sera organisée entre les meilleures équipes des championnats territoriaux U17 de 9 Districts pour déterminer les 3 équipes qui accéderont au championnat U18R2. Districts exemptés de phase finale: Hérault / Gard Lozère / Haute Garonne

Article 9 DEPARTEMENTAL 2

Les équipes restantes de la 1ère phase qui n'intègrent pas la poule de U17 D1, sont réparties dans des groupes de 12 au maximum et se rencontrent par match ALLER, donnant lieu à classement. Des équipes supplémentaires peuvent s'engager, sur demande, dans cette compétition, même si elles n'ont pas participé à la 1ère Phase.

U17 2^{EME} PHASE NOUVEAU REGLEMENT 2023/2024 Situation au 22/9

Etats des équipes U17 engagées en 1^{ère} phase : 3 poulés de 10 et 1 de 8

26 équipes dont une forfait général = 25 équipes.

5 équipes partent en TERRITOIRE (les 3 premières de chaque poule + les 2 meilleures de U17 1^{ère} phase).

Les 2 meilleures équipes de U17 seront déterminés selon l'article suivant :

Article 17 Bis - Si plusieurs poulés ont été institués dans la même division, afin de déterminer les accèsions ou descentes supplémentaires un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 4 clubs selon les modalités suivantes.

ACCESSIONS SUPPLEMENTAIRES

• Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 premières équipes les MIEUX classées.

► Il reste 20 équipes.

▪ Création d'une **POULE U17 D1 UNIQUE DE 10 EQUIPES** avec matches « ALLER » simples (9 dates à partir de mi-janvier 2024).

Cette poule sera composée :

De la 3ème équipe classée meilleur second de la 1^{ère} phase qui ne part en en Territoire.

- Des 3èmes de Poule
- Des 4èmes de Poule
- Des 5èmes de Poule

► Il reste 10 équipes pour constituer U17 D2

Les autres équipes des poulés U17 1^{ère} phase composeront la POULE U17 D2 UNIQUE de 10 équipes (mêmes dates que la D1, matches ALLER simples).

** Si des engagements supplémentaires en U17 2^{ème} phase devaient être pris en compte, la poule D2 pourrait passer à 12.*

U15 2^{EME} PHASE 2023/2024 - ANCIEN REGLEMENT U15 2EME PHASE

A l'issue de la 1^{ère} Phase, la Commission compétente détermine la composition des Poules suivantes :

- **U15 Départemental 1** / Poule Unique de 8 équipes (Matches A/R)
- **U15 Départemental 2** / Poule unique ou X poules en fonction des résultats de la 1^{ère} phase (Matches ALLER).

Article 7 DEPARTEMENTAL 1

La commission compétente déterminera la composition de la D1 en fonction du nombre de poules en 1^{ère} phase

Si 2 poules en 1^{ère} phase, les équipes classées 1^{ères}, 2^{èmes}, 3^{èmes} et 4^{èmes} de chaque poule constituent un groupe unique de 8 maximum et se rencontreront en match Aller-Retour.

Si 3 poules en 1^{ère} phase, les équipes classées 1^{ères}, 2^{èmes}, de chaque poule, ainsi que les 2 meilleurs 3^{èmes} constituent un groupe unique de 8 maximum et se rencontreront en match Aller-Retour.

L'équipe classée 1^{ère} de D1 participera à des play-offs organisés par la LFO

U15 2^{EME} PHASE NOUVEAU REGLEMENT 2023/2024

Situation au 22/9

Etats des équipes engagées en 1^{ère} phase : 4 poules de 10

37 équipes dont une forfait général = **36 équipes**

5 équipes partent en TERRITOIRE (les 4 premières de chaque poule + la meilleure 2^{ème} équipe de U15 1^{ère} phase).

La meilleure 2^{ème} équipe de U15 sera déterminée selon l'article suivant :

Article 17 Bis - Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 4 clubs selon les modalités suivantes.

ACCESSIONS SUPPLEMENTAIRES

• Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 premières équipes les MIEUX classées.

► Il reste 31 équipes.

▪ Création d'une **POULE U15 D1 UNIQUE DE 11 EQUIPES (poule de 12)** avec matches « ALLER » simples (11 dates à partir de mi-janvier 2024).

Cette poule sera composée :

- Des 3 équipes classées 2^{èmes} de U15 1^{ère} phase qui ne partent en en Territoire.
- Des 4 équipes classées « 3^{èmes} » de poule
- Des 4 équipes classées « 4^{èmes} » de poule

► Il reste 20 équipes pour constituer les U15 D2

Les autres équipes des poules U15 1^{ère} phase composeront les **2 POULES DE 10 de la 2^{ème} phase** (9 matches ALLER).

* Si des engagements supplémentaires en U15 2^{ème} devaient être pris en compte, les poules seraient modifiées.



CRITERIUM U13

2 PHASES en MATCHES SECS

“ELITE” & “ANIMATION”

La modification du règlement du critérium U13 pour 2023/2024 prévoyait l'engagement en U13 ELITE de 16 équipes maximum, réparties en 2 poules de 8, en matches SIMPLES (7 dates), ponctué d'un classement. 2 équipes maximum d'un même club sur engagements des CLUBS.

Suite à la décision du Comité Directeur réuni en séance plénière du 31/08/23, dont l'extrait figure ci-dessous : 24 équipes engagées.

- Le Comité Directeur décide, pour cette saison, d'établir 3 poules de 8.
- Néanmoins, comme initialement prévu, les clubs ne respectant pas les pré-requis demandés seront automatiquement reversés dans les poules foot animation en 2ème phase.

► DE CE FAIT, LES MODALITES DE LA 2EME PHASE DU REGLEMENT INITIAL DOIVENT ETRE AJUSTEES EN FONCTION DES ENGAGEMENTS ACTUELS:

FOOTBALL ELITE

Article 13 initial : 2EME PHASE

Les 2 premiers de chaque poule ELITE, ainsi que le meilleur second, accéderont pour la 2ème phase en U13 INTER DISTRICT.

10 équipes restantes (de la 2° à la 6°place, ainsi que le Meilleur 7°) constitueront la poule de U13 DEPARTEMENTAL 1

Les 3 dernières équipes (non retenues en INTER DISTRICT et U13 D1) seront reversées en U13 ANIMATION 2° PHASE.

Article 13 applicable pour 2023/2024 :

Les 1^{ers} des 3 poules ELITE accèdent en U13 INTER DISTRICT pour la 2^{ème} phase. Attention : **1 équipe par club** (sinon meilleur second des 3 poules avec application de l'article 17 bis des épreuves officielles).

► Reste 21 équipes

► Création d'une POULE UNIQUE U13 DEPARTEMENTAL 1 de 10 équipes (matches aller de janvier à mai (9 dates), avec :

- Les seconds des 3 poules ELITE (3 équipes)
- Les 3^{èmes} des 3 poules ELITE (3 équipes)
- Les 4^{èmes} des 3 poules ELITE (3 équipes)
- Le meilleur 5^{ème} des 3 poules ELITE (1 équipes) - (application article 17 bis des épreuves officielles)

▪ Les autres équipes évolueront en 2^{ème} Phase du FOOT D'ANIMATION

*NB : si le meilleur second des poules ELITE est monté en INTER DISTRICT du fait qu'un club était déjà représenté, selon l'article 17 bis des épreuves officielles, ce sont les 2 meilleurs 5^{èmes} qui participeront en D1.

Article 18

A l'issue de la saison :

→ SEULS les clubs qui ont participé au critérium U13 INTER DISTRICT & U13 D1 pourront, s'ils le souhaitent, s'engager en U14 Territoire 1^{ère} Phase.

FOOTBALL D'ANIMATION - 2EME PHASE

X POULES DE 12 équipes maximum (11 matches « ALLER »), en fonction du nombre d'équipes qui ont terminé la 1^{ère} phase et des nouveaux engagements.

► Pour les POULES DE NIVEAU, c'est la Commission des Championnats Jeunes qui les constituera et elle aura tout loisir de moduler le nombre d'équipes.

▪ Tous les cas non prévus aux présents règlements seront examinés par la commission compétente. Ils seront traités en conformité des Epreuves Officielles de l'annuaire du District, ainsi que des Règlements Généraux de la FFF.

CRITERIUM U13

2 PHASES en MATCHES SECS

“ELITE” & “ANIMATION”

Texte initial

Article 1

Le CRITERIUM se dispute en 2 PHASES.

La FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) est obligatoire pour cette compétition et doit être transmise par le club recevant dans les 24 heures suivant la rencontre.

La participation des équipes se fait sur engagement.

Article 2

Tous les articles prévus sous la rubrique « EPREUVES OFFICIELLES » de l'Annuaire du District sont applicables au Critérium U13, à l'exclusion des articles 46 à 54.

Article 3

Pour pouvoir y participer, les joueuses et les joueurs doivent être licencié.e.s et être en conformité avec les dispositions prévues à l'article 22 des Epreuves officielles de l'Annuaire du District et les RG de la FFF.

Article 4

Le Critérium U13 est ouvert aux joueuses et joueurs des catégories suivantes :

U14 F: pas de limite (Article 155.1 des RG de la FFF sur la Mixité)

U13 – U13 F: Illimité

U12 – U12 F: Illimité

U11 – U11 F: [Limité à 3](#)

U10 – U10 F: Surclassement interdit

Article 5

Les lois du jeu du foot à 8 sont applicables au Critérium U13.

Il pourra être procédé au remplacement de 0 à 4 joueurs pendant la rencontre. Conformément à l'Article 144 Alinéa 2 des RG de la FFF : pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 6 : LE POINT SUPPLEMENTAIRE AVEC LES DEFIS OBLIGATOIRES

Ils seront à réaliser AVANT les rencontres sous le contrôle des accompagnateurs d'équipes.

En cas de match nul à la fin de la rencontre qui oppose deux équipes, c'est le résultat du défi technique qui donne le point supplémentaire à l'équipe qui obtient la meilleure performance.

Le résultat du défi (mention du vainqueur) doit apparaître sur la FMI dans la rubrique " OBSERVATIONS D'APRES MATCH". C'est au club recevant, en charge de la tablette, qu'incombe cette responsabilité, avec signatures des responsables d'équipes. Une sanction financière pénalisera les 2 clubs si aucune mention n'est visible sur la FMI.

Article 7 L'amende prévue en cas de forfait (article 39 des Epreuves Officielles) est fixée par Bulletin Officiel en début de saison.

Article 8 Les critères sont soumis à l'obligation de vérification de l'identité des joueurs par l'arbitre officiel ou bénévole et à la validité des licences par les différents responsables d'équipes en présence.

Article 9

Conformément à l'Article 160 1. Nombre de joueurs « Mutation » des RG de la FFF ; pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont **1** au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1.

Article 10

A défaut d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (obligatoire), chaque responsable d'équipe doit présenter, pour la vérification de l'identité et de la licence des joueurs, le listing papier des joueurs avec photo issue du logiciel « FOOTCLUBS » ou la liste de ses joueurs sur « FOOTCOMPAGNON ». Une feuille de match support papier doit-être dûment remplie et retournée au district dans les 24h00 qui suivent la rencontre.

Article 11

L'arbitrage à la touche doit être réalisé par un joueur U12-U13 remplaçant accompagné d'un dirigeant de son équipe (rotation toutes les 15 minutes). En cas d'absence de remplaçants, la touche est effectuée par un jeune ou un dirigeant licencié.

Article 12

► Mode de calcul du classement à l'issue de la 1^{ère} phase pour la ou les accessions en U13 INTER DISTRICT

Il est déterminé par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres « aller simple ») qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 premières équipes les MIEUX classées.

En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins de buts lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.

► Mode de calcul du classement à l'issue de la 1^{ère} phase pour la ou les descentes en U13 « ANIMATION »

Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller/Retour (ou aller simple) qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux 4 équipes les MOINS BIEN classées.

En cas de nouvelle égalité, par la plus faible différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, par le plus faible nombre de buts marqués lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le plus grand nombre de buts lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, du club le plus récemment affilié à la FFF.

REFORME DE LA PRATIQUE U13 –2023/2024

Proposer un football à 2 niveaux : ELITE & ANIMATION par une pratique adaptée pour les joueurs -euses U13

Répondre aux besoins des joueurs et joueuses

PLAISIR - PROGRES - FIDELISATION

Tout en insistant sur la structuration des clubs

ENCADREMENT DE QUALITE – CLIMAT D'APPRENTISSAGE - FORMATION & COMPETITION

Article 13

« U13 ELITE » 1^{ère} Phase

1^{ère} PHASE DEPARTEMENTALE: SEPTEMBRE / DECEMBRE

CRITERES & FONCTIONNEMENT

16 équipes maximum, réparties en 2 poules de 8, en matchs SIMPLES (7 matches) , ponctué d'un classement.

2 équipes maximum d'un même club seront autorisées à s'inscrire, mais chacune dans une poule.

Uniquement sur engagements des CLUBS

Si plus de 16 équipes, le choix des clubs sera étudié par le Com.Directeur et le CTD DAP

Les 2 premiers de chaque poule ELITE, ainsi que le meilleur second, accéderont pour la 2^{ème} phase en U13 INTER DISTRICT.

10 équipes restantes (de la 2[°] à la 6[°] place, ainsi que le Meilleur 7[°]) constitueront la poule de U13

DEPARTEMENTAL 1

Les 3 dernières équipes (non retenues en INTER DISTRICT et U13D1) seront reversées en U13 ANIMATION 2[°] PH.

OBLIGATIONS POUR LE NIVEAU ELITE

Encadrement avec éducateur qualifié, module U13 MINIMUM ou engagement pour le passer avant le mois de décembre de la saison.

Obligation d'assister à la reunion préparatoire DISTRICT/EDUCATEUR qui se déroulera en pré-saison (septembre).

Si au 31/12, l'éducateur d'une équipe Elite n'a pas validé le module U13, l'équipe, quel que soit son classement, descendra pour la 2^{ème} phase en U13 ANIMATION.

Joueurs de bon niveau départemental

Article 14

Défis obligatoires tels que mentionnés dans l'article 6.

Article 15

L'arbitrage à la touche : il doit être assuré par 1 joueur remplaçant sous la responsabilité de l'éducateur.

Article 16

Possibilité de retrait de points pour sanctions disciplinaires ou problèmes comportementaux et /ou rétrogradation en U13 Foot Animation prises par les commissions départementales compétentes ou le Comité Directeur.

Article 17

« U13 ELITE » 2 ème Phase

2ème PHASE DEPARTEMENTALE: JANVIER / MAI

U13 DEPARTEMENTAL 1

UNE POULE UNIQUE DE 10 équipes (voir critères Art.13)

Matches ALLER de janvier à mai (9 matches)

Défis techniques obligatoires (tels que définis dans l'art.14)

Le club qui termine premier de D1 est sacré Champion du Roussillon.

Il reçoit un trophée correspondant lors de l'Assemblée Générale du District.

Article 18

A l'issue de la saison :

➡ SEULS les clubs qui ont participé au critérium U13 INTER-DISTRICT & U13 D1 pourront, s'ils le souhaitent, s'engager en U14 Territoire 1ère Phase.

Article 19

« U13 ANIMATION » 1ère Phase

Proposer une pratique entre joueurs de bon niveau, meilleure progression du JOUEUR.

Pratique encadrée afin que l'enjeu ne détruise pas le Jeu, plaisir au cœur du jeu.

Assainir le climat des rencontres

Eviter de trop grandes différences dans les scores

Formation des encadrants

Pas de montées ni de descentes

PREMIERE PHASE DEPARTEMENTALE: SEPTEMBRE / DECEMBRE

PHASE DE BRASSAGE :

Les poules de brassage seront, autant que possible, des poules géographiques sans niveaux hiérarchiques définies par la commission compétente et le CTD DAP.

Les équipes sont réparties en X Poules de 8 à 10 équipes maximum et disputent un Championnat sur matches ALLER seulement (7 ou 9 matches).

Les articles 14 -15 & 16 sont applicables à ce niveau.

Pas de CLASSEMENT diffusé sur le site officiel.

Pas d'accession vers la poule U13D1 à la fin de la 1ère Phase

Article 20

« U13 ANIMATION » 2ème Phase

DEUXIEME PHASE DEPARTEMENTALE: JANVIER / MAI

X POULES DE 12 équipes maximum (11 matches « ALLER »), en fonction du nombre d'équipes qui ont terminé la 1ère phase et des nouveaux engagements.

Pour les poules de niveau, c'est la Commission des Championnats Jeunes qui constituera les poules et aura tout loisir de moduler le nombre d'équipes.

Pas de CLASSEMENT diffusé sur le site officiel.

Pas de titre décerné pour ce niveau.

Article 21

Tous les cas non prévus aux présents règlements seront examinés par la commission compétente. Ils seront traités en conformité des Epreuves Officielles de l'annuaire du District, ainsi que des Règlements Généraux de la FFF.

► [CD du 28/6/2023 - Application saison 2023/2024](#)

LE FOOTBALL D'ANIMATION

Les catégories du football d'animation :

[Catégorie U 11](#) - [Catégorie U9](#) - [Catégorie U7](#)

Elles sont définies par la FFF - Règlements Généraux Chapitre 2 - Obtention Licences - Section 1 - Catégories
Les rencontres du football animation débuteront le :

- **Catégorie U11 : le samedi matin à 10h00 ou le samedi après-midi à 14h30**
- **Catégorie U9 : le samedi matin à 10h00**
- **Catégorie U7 : le samedi matin à 10h00**

U11

U11

Article 1- Caractéristiques - Organisation de l'épreuve

Ces challenges se disputent en 2 phases distinctes, par plateau et secteur géographique.

2 journées INTER CLUBS sont organisés en fin de saison.

Les défis techniques OBLIGATOIRES seront définis par le CTD-DAP du District. Ils seront à réaliser pendant les rencontres, par l'ensemble des équipes présentes, sous le contrôle des accompagnateurs d'équipes.

Le résultat du défi doit apparaître sur la feuille de match papier. C'est au club recevant le plateau qu'incombe cette responsabilité.

-Les secteurs géographiques sont déterminés en début de saison, par la commission compétente et le CTD DAP.

Le calendrier et les groupes sont fixés en début de saison, par la commission compétente, dès la fin des engagements.

NB: Les plateaux auront lieu **PRIORITAIREMENT**, le samedi matin

Les clubs engagés auront à tour de rôle, la charge de l'organisation d'une journée.

-La gestion administrative et sportive de la journée sera assurée par le club organisateur. Il devra, à ce titre, désigner un responsable (réfèrent) qui aura à charge d'adresser au District dans les 48h., un bilan de plateau comprenant: feuilles d'inscriptions joueurs etc... De même, il adressera un rapport d'anomalies constatées, conformément aux dispositions des articles 3 et 5 du présent règlement

Organisation :

1ère phase - Des poules de 8 équipes maximum sont constituées. Toutes les équipes d'une même poule sont amenées à se rencontrer, sur 8 journées.

2ème phase - De nouvelles poules et un nouveau calendrier seront constitués à l'issue de la première phase.

NB : Le caractère de "compétition" est proscrit. Aucun titre ne sera décerné.

Article 1 bis

Les notifications destinées au District et à l'adversaire, devront être postées au plus tard :

-le lundi précédant le jour de la rencontre (cachet de la poste faisant foi) ou le mardi précédant le jour de la rencontre informant par écrit le District (télécopie, courriel) lorsque la rencontre est fixée au samedi ou dans les délais prescrit (5 jours) pour un match éventuellement fixé à un autre jour de la semaine. A défaut, il sera fait application de l'amende prévue par les instructions et amendes de la saison en cours.

Article 2_- Engagements - Désistement

Engagements : Conformément aux dispositions prévues à l'Article précédent, les engagements sont effectués en début de saison. Un droit d'engagement est fixé chaque saison, par le Comité de Direction.

Il est inscrit au barème "cotisations et amendes". En dehors de cette période et sous réserve du droit d'engagement, l'inscription de nouvelles équipes pourra toujours se faire lors de la 2ème étant entendu que

ces dernières ne pourront évoluer qu'au niveau hiérarchique le plus bas de l'épreuve.

Désistement : Tout désistement d'équipement ou de club organisateur, doit être notifié au District, 5 Jours au moins avant la date fixée au calendrier. A défaut le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé chaque saison, par le Comité de Direction. De même, dans le cas de désistement du club organisateur, l'amende sera doublée. De plus le 3ème désistement d'une équipe sera assimilé à un forfait général.

Toutefois, un club pourra toujours, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, réengager une équipe en 2ème, voire 3ème phase. Cette équipe évoluera au dernier niveau hiérarchique, tel que défini à l'Article 1 "organisation", du présent règlement.

Article 3_- Feuille de match

Chaque responsable d'équipe devra mettre à disposition, pour la vérification de l'identité et de la licence des joueurs, la feuille de match mise à disposition par le District dûment remplie, le listing papier des joueurs avec photo issu du logiciel FOOTCLUBS » ou le listing du logiciel « FOOTCOMPAGNONS ».

-Des fiches de renseignement (téléchargeables) seront mises à disposition des clubs. Elles devront être dûment complétées et les clubs organisateurs, sous peine d'amende, devront les faire parvenir au District dans les 48h. suivant les rencontres. Elles devront être accompagnées du rapport et du bilan de la journée.

Article 4_- Qualification des joueurs

-Tous les joueurs doivent être obligatoirement licenciés FFF. Ils devront justifier de leur identité le jour du match (licence, ou pièce d'identité officielle ou pièce d'identité non officielle comportant photo, accompagnée d'un certificat médical valide), à défaut de quoi, ils ne pourront pas participer à la dite rencontre.

Article 5_- Réclamations - Fraudes - Sanctions

-Aucune réserve, aucune réclamation, de quelque ordre qu'il soit, ne sera recevable. Toutefois, le District pourra toujours être saisi par le "référént" désigné par le club organisateur ou se saisir d'office (CF : Art. 36 du règlement d'administration générale), de toute irrégularité, anomalie ou fraude pour appliquer toutes sanctions utiles.

Article 6_- Discipline / Comportements anti-sportifs

-Toutes les sanctions d'ordre disciplinaire en relation avec les lois de jeu sont applicables, conformément au barème en vigueur au règlement disciplinaire FFF. Un joueur exclu avant ou en cours de match, ne pourra être remplacé pour la suite de la journée en cours, son équipe sera privée d'un élément. De plus, et compte tenu du caractère de l'épreuve, tout joueur exclu en cours de match, sera automatiquement suspendu la journée suivante, et ce, sous réserve de la décision de la commission de discipline à intervenir le cas échéant.

NB : Dans tous les cas, les équipes pourront aligner, au début de chaque journée, leur effectif au complet, à l'exclusion du joueur suspendu (soient 8 joueurs, dont un gardien de but+ 4 remplaçants)

REGLEMENT DU FOOTBALL A 8

Le Football à 8 respecte au maximum les règles du Football à 11. En ce qui concerne :

- la sanction des actes d'antijeu et de violence,
- la loi du hors-jeu,'
- les dimensions du terrain et la durée du jeu,
- le remplacement des joueurs.

Les règles sont toutefois modifiées comme il s'agit d'un jeu destiné aux jeunes, l'esprit du jeu, y est l'objet d'une attention particulière.'

Les actes d'antijeu ou de violence sont punis sévèrement ainsi que toute attitude incorrecte envers l'arbitre. Toute faute grave et volontaire, commise par un joueur, dans son propre camp, peut être sanctionnée par un coup de pied de pénalité (13 mètres).

L'appréciation de la gravité de la faute sera l'affaire de l'arbitre. Ainsi les jeunes prendront l'habitude d'admettre que seul l'arbitre est qualifié pour juger les fautes et intentions et fixer les sanctions. Il a paru utile de limiter l'application de la règle du hors-jeu à la ligne transversale délimitant la surface de réparation (13 mètres).

Cette disposition pourra constituer une première expérience intéressante sur la loi du hors-jeu.

Le terrain de jeu, le ballon, la durée du jeu sont adaptés aux possibilités des U11.

LOI 1- LE TERRAIN DE JEU

Le terrain doit avoir les dimensions suivantes : longueur 50 à 75 mètres, largeur: 45 à 55 mètres. Ces dimensions correspondent à un demi-terrain à 11. Les surfaces de réparation sont déterminées par des lignes tracées à 13 mètres des lignes de but et parallèles à celles-ci.

Dimensions des buts : 6 m x 2,10 m (tolérance : 2 m). Les buts doivent être fixés au sol afin d'éviter tout risque de bascule.

Rayon du cercle central : 6 m. - Penalty : 9 m.

Il est recommandé d'utiliser si possible la moitié d'un terrain réglementaire, voire simultanément les deux moitiés, en prévoyant une zone neutre entre les deux terrains.

LOI 2 - LE BALLON

L'utilisation d'un ballon n°4, d'une circonférence de 66 cm au plus et 63 cm et demi au moins, est recommandée.

LOI 3 - NOMBRE DE JOUEURS

Une équipe se compose de 8 joueurs dont un gardien de but. Une équipe peut présenter 8 joueurs plus 4 remplaçants.

Ceux-ci peuvent entrer dans le jeu à n'importe quel moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et de se présenter à l'arbitre.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

Remarque : une équipe présentant moins de 6 joueurs est déclarée forfait.

LOI 4 - EQUIPEMENT DES JOUEURS - Identique à celle du Football à 11.

Chaussures: les joueurs portent de préférence des chaussures à crampons multiples.

Les chaussures de tennis et basket sont tolérées. Protège-tibias obligatoires.

LOI 5 - ARBITRES : Identiques à celle du Football à 11.

LOI 6 - ASSISTANTS: Identique à celle du Foot à 11. Un arbitre dirige le jeu, il est seul maître sur le terrain.

LOI 7 - DUREE DE LA PARTIE

Durée maximale d'une rencontre: 50 minutes ATTENTION!... JAMAIS DE PROLONGATION

LOI 8 - COUP D'ENVOI

Identique à celle du football à 11. Les joueurs de l'équipe opposée à celle qui donne le coup d'envoi ne pourront s'approcher à moins de 6 m du ballon jusqu'à ce que le coup d'envoi ait été donné.

LOI 9 - BALLON EN JEU OU HORS-JEU: Identique à celle du Football à 11.

LOI 10 - BUT MARQUE: Identique à celle du Football à 11.

LOI 11 - HORS-JEU

Identique à celle du Football à 11, sauf en ce qui concerne le paragraphe a) qui devient : «Si le joueur se trouve dans la partie du terrain comprise entre sa propre ligne de but et la ligne des 13 mètres adverses ...».

LOI 12 - FAUTES ET INCORRECTIONS

Identique à celle du Foot à 11, sous réserve des modifications suivantes:

1)- Tous les coups francs prévus comme sanctions ou reprises du jeu sont directs.

2)- L'arbitre, appréciant la gravité des fautes, pourra accorder à l'équipe adverse, soit un coup franc direct, soit un coup de pied de pénalité qui sera donné, face au but, à une distance de 13 mètres, lorsqu'un joueur en dehors de sa propre surface de réparation mais dans son propre camp:

-Commets immédiatement une des 9 fautes référencées « a » à « i »,

-Enfreint avec persistance les Lois du Jeu,

-Désapprouve par paroles ou par gestes les décisions de l'arbitre,

-Se rend coupable de conduite inconvenante,

-Tient des propos injurieux ou grossiers,

-Agit volontairement contre l'esprit du jeu, par exemple en jouant le ballon avec la main pour arrêter une attaque adverse ou en passant un croc-en-jambe à un adversaire alors qu'il se trouve débordé.

LOI 13 - COUPS FRANCS

Identique à celle du Football à 11.

Toutefois, tous les coups francs sont directs, et la distance à respecter par les joueurs de l'équipe adverse au moment de la frappe est de 6 m. au lieu de 9,15 m.

LOI 14 - COUP DE PIED DE REPARATION ET COUP DE PIED DE PENALITE.

Identique à celle du Football à 11, sous réserve de la modification de la distance du point de réparation: 9 m au lieu de 11, et du complément suivant : «Un coup de pied de pénalité pourra être ordonné par l'arbitre.

Il sera donné dans les mêmes conditions que le coup de pied de réparation, mais à une distance de 13 m de la ligne de but adverse».

LOI 15 - RENTREE DE TOUCHE : Identique à celle du Football à 11.

LOI 16 - COUP DE PIED DE BUT Identique à celle du Football à 11. Le ballon est placé devant le but, à une distance maximum de 9 m.

LOI 17 - COUP DE PIED DE COIN

Identique à celle du Football à 11. La distance à respecter par les joueurs de l'équipe adverse au moment de la frappe est de 6 m. au lieu de 9,15 m.

Article 1- Caractéristiques -Organisation de l'épreuve

Caractéristiques: Cette épreuve se dispute en 2 phases distinctes, sous forme de plateaux SANS DEFIS.

-Les secteurs sont déterminés avant chaque période par la commission compétente.

-Le calendrier et les groupes sont fixés en début de saison, par la commission compétente, dès la fin des engagements. 2 journées INTER CLUBS sont organisés en fin de saison.

NB: Les plateaux auront lieu OBLIGATOIREMENT, le samedi matin

Organisation : La constitution des poules de la première période sera établie dès la fin des inscriptions.

Les plateaux seront constitués de 10 équipes maximum.

Les clubs engagés auront obligatoirement, à tour de rôle la charge de l'organisation de la journée. La gestion administrative et sportive de la journée sera assurée par le club organisateur.

Il devra, à ce titre, désigner un responsable (réfèrent) qui aura à charge de d'adresser au District dans les 48h.un bilan de plateau comprenant : feuilles d'inscriptions joueurs etc...

De même, il adressera un rapport d'anomalies constatées, conformément aux dispositions des articles 3 et 5 du présent règlement.

1ère période : Chaque plateau sera constitué de 2 poules de 5 équipes maximum. Toutes les équipes de la même poule se rencontrent (soit: 4 rencontres par équipe).

NB : Le club recevant aura à charge :

- L'organisation des rencontres

-La constitution des 2 poules des 5 équipes

-La durée des rencontres

2ème période : Organisation identique à la précédente avec constitution de nouveaux plateaux (les équipes seront amenées à visiter et rencontrer d'autres clubs).

NB : Le caractère de "compétition" est proscrit. Aucun titre ne sera décerné.

Article 2 - Engagements - Désistement

Engagements- Les engagements sont effectués en début de saison. Un droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction. Il est inscrit au barème "cotisation et amendes".

Désistement: Tout désistement d'équipement ou de club organisateur, doit être notifié au District, 5 Jours au moins avant la date fixée au calendrier. A défaut le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé chaque saison, par le Comité de Direction.

De même, dans le cas de désistement du club organisateur, l'amende sera doublée.

Article 3 - Feuille de match

Chaque responsable d'équipe devra mettre à disposition, pour la vérification de l'identité et de la licence des joueurs, la feuille de match mise à disposition par le District dûment remplie, le listing papier des joueurs avec photo issu du logiciel « FOOTCLUBS » ou le listing du logiciel « FOOTCOMPAGNONS ».

Des fiches de renseignement (téléchargeables) seront mises à disposition des clubs.

Elles devront être dûment complétées et le club organisateur, sous peine d'amende, devra les faire parvenir au District dans les 48h. suivant les rencontres.

Elles devront être accompagnées du rapport et du bilan de la journée.

Article 4 - Qualification des joueurs

-Tous les joueurs doivent être obligatoirement licenciés. Ils devront justifier de leur identité le jour du match (licence, ou pièce d'identité officielle ou pièce d'identité non officielle comportant photo, accompagnée d'un certificat médical valide), à défaut de quoi, ils ne pourront pas participer à la dite rencontre.

Article 5 - Réclamations - Fraudes - Sanctions

Aucune réserve, aucune réclamation, de quelque ordre qu'il soit, ne sera recevable. Toutefois, le District pourra toujours être saisi par le "Réfèrent" désigné par le club organisateur ou se saisir d'office (CF : Art. 36 du règlement d'administration générale), de toute irrégularité, anomalie ou fraude pour appliquer toutes sanctions utiles.

Article 6 - Discipline/Comportements anti Sportifs

Toutes les sanctions d'ordre disciplinaire en relation avec les lois de jeu sont applicables, conformément au barème en vigueur au règlement disciplinaire FFF.

Article 7 - Règlement du Foot A 5

En dehors des dimensions du terrain et de la durée de la partie, il sera fait application intégrale du Règlement du Foot à 8.

Loi 1 : Le terrain : Rectangle de 35/40 m x 25/30

Loi 2 : Le ballon : Taille 3 ou 4

Loi 7 : La durée de la partie : Durée 1x10 mn

Arbitrage

En dehors des dispositions prévues à l'Article 8 du règlement de la Commission des Arbitres (absence d'arbitre officiel) notamment lors des rencontres de foot à 8 et de foot à 5, l'arbitrage sera confié au club organisateur qui devra obligatoirement fournir 2 directeurs de jeu (accompagnateur, cadre technique ou arbitre auxiliaire, obligatoirement munis de leur licence).

Coupe du Roussillon: Cette catégorie ne dispute pas cette épreuve.

U7

Article 1- Caractéristiques / Organisation de l'épreuve

Une journée nationale d'accueil est organisée en début de saison destinée à l'information et la promotion du Football animation.

Une journée départementale (ex. fête des débutants), réunissant toutes les équipes est organisée en fin de saison.

Caractéristiques : Cette épreuve se dispute en 2 périodes, sous forme de plateaux et par secteur géographique

Les secteurs géographiques sont déterminés en début de saison par la commission compétente.

Le calendrier est fixé en début de saison.

Organisation : Les clubs recevants auront à charge la logistique du plateau (notamment le traçage du terrain, la mise à disposition de vestiaires, la fourniture de ballons, assurer l'arbitrage etc...

La gestion administrative est assurée par la Commission Technique Départementale qui désignera un ou plusieurs membres.

Les plateaux auront lieu OBLIGATOIREMENT, le samedi matin

NB: Le caractère de "compétition" est proscrit. Aucun titre ne sera décerné.

Article 2 - Qualification des joueurs

-Tous les joueurs doivent être obligatoirement licenciés. Ils devront justifier de leur identité le jour du match (licence, ou pièce d'identité officielle ou pièce d'identité non officielle comportant photo, accompagnée d'un certificat médical valide), à défaut de quoi, ils ne pourront pas participer à la rencontre.

Article 3- Réclamations / Fraudes / Sanctions

Aucune réserve, aucune réclamation, de quelque ordre qu'il soit, ne sera recevable.

Toutefois, le District pourra toujours être saisi par le "Réfèrent" désigné par la commission compétente ou se saisir d'office (CF : Art. 36 du règlement d'administration générale), de toute irrégularité, anomalie ou fraude pour appliquer toutes sanctions utiles.

Article 4 - Discipline / Comportements anti sportifs

Toutes les sanctions d'ordre disciplinaire en relation avec les lois de jeu sont applicables, conformément au barème en vigueur au règlement disciplinaire FFF.

Article 5 - Règlement du Foot à 4

En dehors des dimensions du terrain et de la durée de la partie, il sera fait application intégrale du Règlement du Foot à 4.

Le terrain : Rectangle de 30 m x 20 m - La durée de la partie : 10mn, 12mn ou 14mn max.

Arbitrage

En dehors des dispositions prévues à l'Article 8 du règlement de la Commission des arbitres (absence d'arbitre officiel) notamment lors des rencontres de foot à 7 et de foot à 4, l'arbitrage sera confié au club organisateur .

- Coupe du Roussillon : Cette catégorie ne dispute pas cette épreuve.

LE BUT DU JEU

Une équipe doit réussir le plus grand nombre de buts valables et, en même temps, empêcher par des moyens licites, l'équipe adverse de s'emparer du ballon et de marquer des buts.

CARACTERISTIQUES DU FOOTBALL A 5 ou 4

Les règles du Football sont utilisées :

Les seules modifications concernent :

Le hors-jeu qui est supprimé,

Les sanctions des fautes et incorrections.

Le terrain de jeu, le ballon, la durée du jeu sont adaptés aux possibilités des débutants et débutantes.

Ces règles permettent au Football à 5 d'être avant tout un jeu éducatif qui s'adresse à des apprentis footballeurs.

But recherché par l'éducateur au travers de cette forme de travail : Faire jouer loyalement.

LE TERRAIN

Terrain rectangulaire de 35 à 45 m x 20 à 25 m.

4 plots placés chacun à 6 m de chaque coin, sur la longueur du terrain, permettent, sans tracé particulier, de déterminer les 2 surfaces de séparation.

REMARQUE : dans cette zone seulement, le gardien de but aura le droit de jouer à la main.

Penalty: 6 m

Buts de 4 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur. Toutefois, en l'absence de buts de cette dimension, utiliser 2 piquets placés à 4m. l'un de l'autre.

Un terrain normal permet la mise en place de 4 aires de jeu à 5, sur lesquelles les rencontres peuvent se dérouler simultanément.

Il est recommandé d'utiliser :

Les lignes existantes : longueur, largeur, surfaces de but du terrain à 11,

Des plots pour finir de délimiter les aires de jeu à 5. (Il n'est pas nécessaire d'effectuer des tracés supplémentaires).

LES EQUIPES

Une équipe se compose de 4 ou 5 participants (garçons ou filles) dont un (e) gardien (ne) de but.

On peut utiliser 3 remplaçants (es).

Ceux-ci peuvent entrer dans le jeu à n'importe quel moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et de se présenter à l'arbitre.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

TOUT PARTICIPANT DOIT ETRE EN POSSESSION DE SA LICENCE

A chaque rencontre, tous les joueurs (ou joueuses) devront participer effectivement au jeu pendant une durée au moins équivalente à celle d'une mi-temps.

LE BALLON -L'EQUIPEMENT

BALLON : Utiliser un ballon plus petit et plus léger que le ballon réglementaire.

Il est recommandé d'utiliser un ballon dont les caractéristiques soient proches de celle du ballon No 3.

CHAUSSURES : Les joueurs portent de préférence des chaussures à crampons multiples.

Les chaussures de tennis et baskets sont tolérées.

PROTEGE-TIBIAS OBLIGATOIRES

DUREE DES RENCONTRES

Dans la perspective d'un Plateau ou chaque équipe joue 2 à 3 rencontres, prévoir : 2 périodes de 10 minutes avec un repos de 5 à 10 minutes entre chaque mi-temps.

Toutefois, selon les circonstances (nombre de rencontres à disputer... conditions atmosphériques), ces temps de jeu pourront être aménagés par les éducateurs.

ATTENTION!... JAMAIS DE PROLONGATION.

L'ARBITRAGE

Un responsable d'équipe, un accompagnateur ou un jeune cadre technique assure la direction du jeu.

Il lui est recommandé de se placer à l'extérieur du terrain. Il peut ainsi, si cela est nécessaire, assurer en même temps la surveillance d'une ligne

de touche. L'autre ligne de touche sera surveillée par un autre juge.

SANCTION DES FAUTES ET INCORRECTIONS

Toutes les fautes sont sanctionnées par UN COUP FRANC DIRECT, tiré à l'endroit où s'est produite la faute.

Toutefois l'arbitre aura le droit de siffler un pénalty s'il considère la faute grave, quel que soit l'endroit du terrain où elle a été commise. Le Penalty sera tiré de 6 mètres. Les équipiers adverses seront à une distance de 6 mètres. (Même distance imposée pour le coup d'envoi, les coups francs et les corners).

CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX FEMININS

CHAMPIONNAT FEMININ à 8 – DEPARTEMENTAL 1

Article 1

L'organisation de la compétition s'effectue SELON LES ENGAGEMENTS RECUS en une PHASE (match aller /retour) ou en 2 phases avec 2 poules de 6 équipes (par tirage au sort). Ce championnat se pratique à 8 joueuses (+ 4 remplaçantes). Le remplacement des joueuses pourra s'effectuer tout au long de la partie. Il est fait application du règlement de FOOT à 8.

Article 2

Avec mise en place OBLIGATOIRE de la « Feuille de Match Informatisée » (FMI), sauf quand 2 équipes à 11 se rencontreront (utilisation dans ce cas et uniquement dans ce cas d'une feuille de match support papier). La transmission par la tablette de la FMI est effectuée par le club recevant, après la rencontre et impérativement avant le dimanche soir.

Article 3

Si championnat en 2 phases : Une seconde phase de niveau regroupera sur la poule D1F les 3 premiers de chaque poule de la phase de classement et la poule D2F regroupera les 4èmes, 5èmes et 6èmes des 2 poules de classement. Cette 2ème phase se déroulera en matches ALLER /RETOUR.

Article 4

Barèmes des points pour le classement

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par FORFAIT ou PENALITE : - 1 point

Article 5

Les rencontres se joueront le dimanche matin à partir de 10h30 ou un autre jour de la semaine sur accord écrit des 2 clubs transmis au District au moins 10 jours avant la rencontre (art. 6 Epreuves Officielles de l'annuaire du District).

Sur accord écrit des 2 clubs intéressés parvenu au District 15 jours à l'avance, une rencontre pourra se dérouler le samedi après-midi ou le samedi en nocturne pour les clubs disposant d'un terrain dont l'éclairage aura fait l'objet d'une homologation ou d'un agrément de l'instance compétente.

Dans le cadre d'interdiction d'utilisation d'un terrain par décision municipale, le club recevant devra en aviser le District par mail au plus tard le vendredi (16h), précédant la rencontre.

Sous peine d'amende, les notifications d'horaire doivent être adressées au District (et au club) le mardi précédant la rencontre au plus tard.

- Amende pour notification hors délai (article 9 Epreuves Officielles)
- Amende pour NON notification (article 9 Epreuves Officielles)
- Forfait de l'équipe sur match (article 39 Epreuves Officielles)
- Forfait Général (article 40 Epreuves Officielles)

Article 6

L'équipe qui finira 1ère en fin de saison de la poule « Départemental 1 F. » se verra décernée le titre de « Champion du Roussillon ».

Article 7

Dans le cas où la Ligue d'Occitanie mette en place des descentes et montées de Championnat Féminines à 11 R2, les critères d'accession seront définis par cette dernière selon ses règlements régionaux.

Article 8

Peuvent participer au Championnat Séniors Féminines à 8 du District- (Art. 73 des Règlements Généraux de la FFF : SENIOR F, U20F, U19F et U18F sans limite + 3 U17F et 3 U16F surclassées (dossier médical à remplir par un médecin fédéral et autorisation parentale à envoyer à la Commission Régionale Médicale de la Ligue d'Occitanie).

Article 9

La participation effective de joueuses à un match du Championnat Féminines Séniors à 8 District est interdite : aux joueuses qui ont été alignées en compétitions de Ligue (séniors à 11 ou U18F) le même jour et au cours de deux jours consécutifs (Article 151 des Règlement Généraux de la FFF).

Article 10 - MUTÉ SUPPLÉMENTAIRE

Tout club qui engagera au moins 1 équipe FEMININE de U15 à SENIOR dans un CHAMPIONNAT EXCLUSIVEMENT FEMININ , qu'il soit DEPARTEMENTAL ou REGIONAL et dont l'équipe disputera jusqu'à la fin sa compétition, pourra bénéficier, la saison suivante d'un(e) joueur (se) "muté(e)" supplémentaire, qu'il fera évoluer dans l'équipe de District de son choix, définie avant le début des compétitions.

***LIMITE A 1 MUTE UNIQUEMENT, QU'ELLE QUE SOIT LA CATEGORIE DE L'EQUIPE FEMININE ET LE NOMBRE D'EQUIPE ENGAGEE.**

Article 11

Tous les cas non prévus au présent règlement seront soumis à la Commission Compétente, avec application des dispositions des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O et des Règlements Généraux .

CHAMPIONNAT FEMININ U15 à 8 - TERRITOIRE PO/AUDE

Préambule

Le championnat U15F Territoire est une compétition départementale créée à l'issue d'une réflexion générale, permettant la création d'un championnat composé d'une poule pouvant être interdépartementale. Pour 2023/2024 cette épreuve sera géré par le District des P-O.

Article 1

L'organisation de la compétition s'effectue SELON LES ENGAGEMENTS RECUS en une PHASE (matches « aller / retour »). Ce championnat se pratique à 8 joueuses (+ 4 remplaçantes). Le remplacement des joueuses pourra s'effectuer tout au long de la partie. Il est fait application du règlement de FOOT à 8.

Article 2

Cette compétition est ouverte aux joueuses licenciées FFF des catégories :

- U15 F nombre illimité
- U14 F nombre illimité
- U13 F 3 joueuses maximum
- U12 F : **surclassement interdit**

Article 3 - Ententes et groupements

Les ententes et les groupements peuvent participer au championnat territoire U15F. Les ententes devront être créées via footclubs par le club pilote de l'entente et validée par le district d'appartenance avant la fin de la date d'engagement.

Article 4

Les lois du jeu du foot à 8 sont applicables au championnat U15F T.

Il pourra être procédé au remplacement de 0 à 4 joueuses pendant la rencontre. Conformément à l'Article 144 Alinéa 2 des RG de la FFF : pour les pratiques à effectif réduit, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 5

Conformément à l'Art 160.1 Nombre de joueurs « Mutation » des RG de la FFF ; pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre** dont **1** au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1.

Article 6

Déroulement des rencontres

Les horaires des rencontres sont mis à jour par le district gestionnaire de la compétition en tenant compte

des problématiques relatives à chaque district. Par principe, les rencontres sont fixées au samedi après-midi ou dimanche matin par le club recevant.

Toutefois lorsque qu'un club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 50 ou 80 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra sauf accord de l'adversaire, être fixé avant 15h30 le samedi ou avant 10h30 le dimanche. Pour le District des P-O : les convocations de match doivent parvenir au district au plus tard le mardi avant 18h00 qui précède la rencontre.

Article 7 - Cotation :

- Match gagné compte 3 points ;
- Match nul 1 point ;
- Match perdu 0 point ;
- Match perdu par forfait ou pénalité -1 point.

Le classement sera effectué de la façon suivante :

D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches de groupe.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus dans le ou les matches les ayant opposé, étant entendu qu'une équipe ayant un match "perdu par forfait ou pénalité" dans l'une de ces rencontres sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.

En cas de nouvelle égalité, il sera fait d'abord application du goal-average "particulier", c'est-à-dire d'après les scores réalisés au cours de rencontres visées au paragraphe précédent et, ensuite, si besoin est, du goal-average "général" qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés.

Si les adversaires étaient encore à égalité au goal-average général, déterminé par la différence de buts, un nouveau goal-average général sera déterminé par le quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club.

PAS DE MONTEE en LIGUE : titre de CHAMPION à la fin de saison (avec trophée et médailles)

Article 8

Mise en place OBLIGATOIRE de la « Feuille de Match Informatisée » (FMI). La transmission par la tablette de la FMI est effectuée par le club recevant, après la rencontre et impérativement avant le dimanche soir.

Tous les cas non prévus aux présents règlements seront examinés par la commission compétente du district gestionnaire de la compétition. Ils seront traités en conformité des épreuves officielles du District des P-O et des Règlements Généraux de la FFF.

FUTSAL DEPARTEMENTAL 1 (Seniors)

Article 1

Le District de football des Pyrénées Orientales organise un Championnat Départemental Futsal.

La Commission Départementale foot diversifié est en charge en collaboration avec l'administration du District de l'organisation et de la gestion de ces compétitions.

Article 2

La compétition Futsal se déroule en une ou deux phases

Une Coupe du Roussillon peut être éventuellement organisée.

Article 3

Tous les participants doivent être titulaires d'une licence FFF dans un club affilié FFF.

Si un club engage plusieurs équipes, ne peuvent participer avec une autre équipe plus de (deux) « 2 » joueurs figurant sur la liste d'une des équipes d'un même club.

Article 4

La commission départementale du Foot Diversifié est nommée par le Comité Directeur du District.

La Commission Départementale :

Elabore les calendriers, Procède au développement du Futsal en liaison avec la Commission Technique Régionale , Désigne un référent Futsal, Homologue le résultat des rencontres, Désigne le club qui représentera le District des Pyrénées Orientales en Coupe Nationale (si nécessaire), Procède aux éventuels reports de rencontres , Répond aux demandes des équipes, Elle peut toujours se saisir d'office d'une fraude ou irrégularité pour appliquer les sanctions utiles, mais l'adversaire ne peut dans ce cas bénéficier du gain du match.

La CDA désigne les référents qui arbitreront toutes les rencontres de Futsal.

• Les frais des officiels désignés sont à la charge des clubs et le paiement s'effectue par prélèvement.
Toutes ces décisions sont validées par le Comité Directeur du District.

Article 5

Dans toutes les compétitions officielles le nombre de joueurs mutés est limité à 4- RG 160.1

Article 6

La durée des rencontres est fixée à deux mi-temps de 25 minutes et avec une mi-temps de 5 minutes.

Article 7

Les ballons doivent être des ballons spécifiques Futsal no 4.

Article 8

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisation officielle pour le début de la rencontre, la ou les équipe(s) absente(s) sont déclarées forfait.

Les amendes pour forfait sont fixées chaque saison sportive par le Comité Directeur du District des P-O.

Article 9

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 points
- Match perdu 0 point
- Match perdu par forfait pénalité -1 point

L'équipe qui perd par pénalité ou forfait est réputée perdre 3 à 0

Article 10

Les équipes sont composées de (cinq) « 5 » joueurs dont un gardien

Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de (sept) « 7 » joueurs.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant.

Si une équipe est réduite à moins de (trois) « 3 » joueurs y compris le gardien de but, le match doit être arrêté et l'équipe est déclarée avoir perdu la rencontre (trois) « 3 » à (zéro) « 0 » par pénalité.

Article 11

La Commission de Discipline gère tous les dossiers de cette compétition.

Modalités pour purger une suspension : Article 226.6 RG

Article 12 Chaque joueur participe sous couvert de sa propre licence FFF.

COUPE DU ROUSSILLON

COUPE DU ROUSSILLON SENIORS

Article 1 - Le District des P.O. organise annuellement une épreuve dénommée «Coupe du Roussillon» réservée aux équipes «SENIORS».

Article 2 - Cette épreuve est dotée d'un objet d'art, propriété du District, qui sera remis en garde, pour un an, au club vainqueur. Ce dernier, devra le restituer, à ses frais, risques et périls, au siège du District, au minimum 1 (un) mois avant la date fixée pour la finale suivante.

Le port des équipements (maillot, tee-shirt) comportant une inscription publicitaire est réglementé comme suit : pour la FINALE, dans la possibilité d'une convention de partenariat contractée entre le District de Football des P.O. et un tiers, les clubs finalistes seront tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et tee-shirts fournis par le District.

Article 3 - La Coupe du Roussillon est ouverte :

Aux équipes RESERVES des clubs des PO disputant un championnat de niveau National (N3 -N2 – NATIONAL)

Aux équipes PREMIERES évoluant en championnat de niveau REGIONAL

Aux équipes PREMIERES évoluant en championnat de niveau DEPARTEMENTAL (AG22)

Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club était engagé dans une compétition supérieure (REGIONALE) à la date de la rencontre, le match serait reporté. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine.

Article 4 - La Coupe du Roussillon se dispute par matches éliminatoires, après tirage au sort désignant le club recevant (premier sorti).
En cas d'égalité au terme du temps de jeu réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but.
(AG21)

L'entrée en lice des différentes divisions lors du tirage au sort se fera selon le calendrier des matches Régionaux et Nationaux, Coupe de France, Coupe de la Ligue et sera fixée par la Commission compétente selon les engagements reçus.

Dans le cas où UNE (1) DIVISION (AG21) séparerait les deux clubs, celui jouant dans la division inférieure recevrait sur son terrain sous réserve du respect et de l'application de l'Article 6.

Article 5 - Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 4, paragraphe 4, un club ne pourra recevoir ou se déplacer plus de deux fois consécutives, à moins que son adversaire ne soit dans une situation identique.

D'autre part et avec la même réserve un club exempt au tour précédent qui entre en compétition se déplacera automatiquement si son adversaire s'est déjà déplacé lors de la précédente rencontre de coupe. Un club ne pouvant disposer de son terrain à la date fixée se déplacera obligatoirement chez l'adversaire. Dans ce dernier cas, ainsi que lorsqu'il y aura entente entre adversaires pour l'inversion des terrains, après que celle-ci ait été acceptée par le District, cette inversion ne pourra entrer en ligne de compte pour la désignation du terrain lors du tour suivant.

Article 6 - A partir des 1/4 de Finale, les rencontres devront obligatoirement se dérouler sur des terrains conformes au Règlement en vigueur appliqué en championnat de Départemental 1 (terrain grillagé avec couloir d'accès protégé des vestiaires à l'aire du jeu).

Le club qui ne disposera pas d'un tel terrain ou d'un terrain de remplacement conforme à ces dispositions, jouera chez l'adversaire.

Si les deux clubs se trouvent dans la même situation, la rencontre sera imposée sur terrain neutre, conforme au Règlement Fédéral. La finale se jouera sur terrain neutre, désigné par le district.

Article 7- Si nécessaire, des exempts pourront être désignés suivant les résultats obtenus dans la même épreuve au cours de la saison précédente, ou d'après le niveau de compétition «championnat» des clubs, ou lorsqu'ils seront qualifiés en Coupe de France.

Article 7 bis - Réserve

Article 8 – *Supprimé (CD du 28/6/2023) Application 23/24*

Article 9- Tout club désirant déclarer Forfait doit aviser le District par sa boîte officielle avant la date fixée pour la rencontre : à défaut, et sauf cas de force majeure justifié et admis par le District, il sera pénalisé d'une amende. Cette amende est doublée lorsque le club intéressé est forfait sur son terrain.

Le club forfait qui n'aurait pas avisé le District dans les délais réglementaires, aura à sa charge le remboursement, sur justification, de tous les frais d'organisation et de déplacement: délégué, arbitres, adversaire, suivant les barèmes en vigueur.

Article 10- Aucune indemnité kilométrique ne sera due par le club recevant au club visiteur.

Article 11 - Les frais des officiels seront à la charge des 2 clubs en présence.

Article 12 -Si la Finale a lieu sur un terrain fixé par le District.

Les modalités suivantes seront appliquées : Les frais des officiels (arbitres et délégués) seront à la charge du District. Pas de frais de déplacement aux équipes en présence. Pas de déficit à prendre en charge par les clubs finalistes. Pas de recette aux CLUBS

Article 13- Tous les cas non prévus au présent règlement seront solutionnés conformément aux règlements des Epreuves Officielles du District et aux règlements de la Fédération et de la Coupe de France.



USEPMM – Vainqueur de la Coupe du Roussillon 2022/2023

COUPE DU ROUSSILLON U19

Article 1 -Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée «Coupe du Roussillon» réservée aux équipes «U19» ou « U18 ».

Article 2 – Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières U19. Seules les équipes évoluant en Championnat Régional et Départemental peuvent participer à cette compétition. Ne sont pas admises les équipes de niveau NATIONAL. (CD du 28/6/2023) Application 23/24

Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club était engagé dans une compétition supérieure (fédérale ou régionale) à la date de la rencontre, le match serait reporté.

La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine.

Article 3- Les matches pourront se jouer soit en «match principal», soit en ouverture d'une autre rencontre ; dans ce dernier cas, la recette sera obtenue par une majoration des prix d'entrée du match principal.

Article 4- En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera fait application de l'Article 13 des Epreuves Officielles du District : le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs aux buts.

Article 5 - La finale se jouera sur terrain neutre, conforme au règlement en vigueur en Championnat Seniors (Article 2).

Article 6 -Tout club déclarant forfait sera soumis aux prescriptions de l'Article 9 du règlement de la Coupe du Roussillon «Seniors».

Article 7- Les Articles 2, 5, 7, 10, 11, 13 du règlement de la Coupe du Roussillon «Seniors» sont applicables à la Coupe du Roussillon «U18» .

COUPE DU ROUSSILLON U17

Article 1 -Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée «Coupe du Roussillon» réservée aux équipes «U17».

Article 2- Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières «U17».

Seules les équipes évoluant en Championnat Régional et Départemental peuvent participer à cette compétition. Ne sont pas admises les équipes de niveau NATIONAL. (CD du 28/6/2023) Application 23/24

Le Club qualifié devra obligatoirement présenter une équipe à la date fixée au calendrier de cette épreuve s'il

dispose d'une 2ème équipe engagée dans la même catégorie. A défaut, il sera déclaré forfait.

Article 3 - Les Articles 3 à 7 du Règlement de la Coupe du Roussillon «U19» sont applicables à la Coupe du Roussillon «U17».

COUPE DU ROUSSILLON U15

Article 1 - Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée «COUPE du ROUSSILLON» réservée aux équipes «U15».

Article 2- Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières «U15» . Le club qualifié devra obligatoirement présenter une équipe à la date fixée au calendrier de cette épreuve s'il dispose d'une 2ème équipe engagée dans la même catégorie. A défaut, il sera déclaré forfait.

Article 3 - Les Articles 3 à 7 du Règlement de la Coupe du Roussillon «U19» sont applicables à la Coupe du Roussillon «U15».

COUPE DU ROUSSILLON U13

Article 1 -Le District des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée «COUPE du ROUSSILLON» réservée aux équipes «U13».

Article 2- Cette épreuve est ouverte à toutes les équipes premières «U13» . Le club qualifié devra obligatoirement présenter une équipe à la date fixée au calendrier de cette épreuve s'il dispose d'une 2ème équipe engagée dans la même catégorie. A défaut, il sera déclaré forfait.

Article 3 - Les Articles 3 à 7 du Règl. Coupe du Roussillon«U19» sont applicables à la Coupe du Roussillon «U13».

***Spécificité pour la catégorie U13**

Dans un souci de dédramatiser l'épreuve des tirs au but en FIN de match (en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire) et en application des directives fédérales, relayées par le Service Technique du District des PO et validées par le Comité Directeur, il est décidé ce qui suit :

- **Une épreuve de tirs au but (4) sera réalisée AVANT le match, et non APRES le match.**

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES à 11

Le District des Pyrénées-Orientales organise, si le nombre d'équipes engagées le permet, une épreuve dénommée «Coupe du Roussillon» réservée aux équipes «Féminines» à 11.

Article 1

Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie REGIONALE voire DEPARTEMENTALE . Ne sont pas admises les équipes de niveau NATIONAL.

Article 2

L'engagement payant se fait sur inscription.

Un minimum de 4 équipes est obligatoire pour que la compétition ait lieu.

Article 3

La Coupe du Roussillon Féminine Seniors à 11 se dispute par match éliminatoire, après tirage au sort désignant le club recevant (premier nommé). En cas d'égalité au bout du temps réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but (5).

Article 4

Le club ne pouvant disposer de son terrain ou d'un terrain de remplacement à la date fixée pour la rencontre, devra obligatoirement se déplacer chez son adversaire.

Article 5 Supprimé

Article 6

Le club déclarant forfait sans en avoir avisé le District dans les délais réglementaires, aura à sa charge le remboursement de tous les frais d'organisation : frais d'officiel, délégués... Une amende sera appliquée en fonction des barèmes en vigueur.

Article 7

Les frais des officiels sont à la charge des clubs en présence.

Article 8

La FINALE se jouera sur terrain neutre désigné par le Comité Directeur du DISTRICT. Le port d'équipements (maillots..) comportant une inscription publicitaire du partenaire de l'épreuve est réglementée comme suit : uniquement pour la Finale dans le cadre d'une convention de partenariat entre le District de Football des PO et un tiers, les CLUBS FINALISTES sont tenus d'arborer les maillots offerts en cette occasion.

Le non-respect de ces obligations fera l'objet d'une amende pour le club contrevenant.

Tous les frais d'officiels sont à la charge du District.

Article 9

Tous les cas particuliers ou non prévus au règlement seront traités par la commission départementale féminine du District. (CD du 28/6/2023) Application 23/24

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES à 8

Le District des Pyrénées-Orientales organise, si le nombre d'équipes engagées le permet, une épreuve dénommée « Coupe du Roussillon » réservée aux équipes « Féminines » à 8.

Article 1

Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé à l'une des DEUX DERNIERES rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.

Article 2

L'engagement payant se fait sur inscription. Un minimum de 4 équipes est obligatoire pour que la compétition ait lieu.

Article 3

La Coupe du Roussillon Féminine Seniors à 8 se dispute par match éliminatoire, après tirage au sort désignant le club recevant (premier nommé). En cas d'égalité au bout du temps réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but (5).

Article 4

Le club ne pouvant disposer de son terrain ou d'un terrain de remplacement à la date fixée pour la rencontre, devra obligatoirement se déplacer chez son adversaire.

Article 5- *Supprimé (CD du 28/6/2023) Application 23/24*

Article 6

Le club déclarant forfait sans en avoir avisé le District dans les délais réglementaires, aura à sa charge le remboursement de tous les frais d'organisation : frais d'officiel, délégués... Une amende sera appliquée en fonction des barèmes en vigueur.

Article 7

Les frais des officiels sont à la charge des clubs en présence.

Article 8

La FINALE se jouera sur terrain neutre désigné par le Comité Directeur du DISTRICT. Le port d'équipements (maillots) comportant une inscription publicitaire du partenaire de l'épreuve est réglementée comme suit : uniquement pour la Finale dans le cadre d'une convention de partenariat entre le District de Football des PO et un tiers, les CLUBS FINALISTES sont tenus d'arborer les maillots offerts en cette occasion. Le non-respect de ces obligations fera l'objet d'une amende pour le club contrevenant.

Tous les frais d'officiels sont à la charge du District.

Article 9

Tous les cas particuliers ou non prévus au règlement seront traités par la commission départementale féminine du District.

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES « JEUNES »

Pour les COUPES DU ROUSSILLON JEUNES Féminines à 8 mises en place chaque saison par le District (en fonction des engagements), il sera fait application du même règlement qu'en Coupe du Roussillon Féminines à 8 Séniors.

U18 Féminines à 8

U17 Féminines à 8

U16 Féminines à 8

U15 Féminines à 8

Les Coupes du Roussillon Féminines Jeunes sont ouvertes aux équipes engagées dans un championnat de même catégorie de District ou de Ligue.

Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé à l'une des DEUX DERNIERES rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue. (CD du 28/6/2023) Application 23/24

LES CHALLENGES ORGANISES PAR LE DISTRICT

CHALLENGE RENE BAZATAQUI (Compétition senior)

Article 1- Le District de Football des Pyrénées-Orientales organise annuellement une épreuve dénommée «CHALLENGE RENE BAZATAQUI » en hommage au journaliste sportif du quotidien l'INDEPENDANT.

Article 2 - Cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans les catégories Départemental 3 et toutes les autres séries inférieures, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en Départemental 1 & Départemental 2.

Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de leur(s) équipe(s) première(s).

Article 3 - L'engagement est gratuit et ne concerne que les clubs cités à l'Article 2 inscrits en Coupe du Roussillon Seniors.

Article 4- Le Challenge «René BAZATAQUI» se dispute par matches éliminatoires, après tirage au sort désignant le club recevant (premier nommé). En cas d'égalité au bout du temps réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but.

Article 4 Bis – Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4, un club ne pourra recevoir ou se déplacer plus de 2 fois consécutives, à moins que son adversaire ne soit dans une situation identique.

Article 5 - Le club ne pouvant disposer de son terrain ou d'un terrain de remplacement à la date fixée pour la rencontre, devra obligatoirement se déplacer chez celui de l'adversaire.

Article 6 - La FINALE se jouera sur terrain neutre désigné par le District des P.O.

Le port des équipements (maillot et tee-shirt) comportant une inscription publicitaire est réglementé comme suit : pour la FINALE, dans la possibilité d'une convention de partenariat contractée entre le District des P.O. de Football et un tiers, les clubs finalistes seront tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et tee-shirts fournis par le District.

Article 7- Supprimé (CD du 28/6/2023) Application 23/24

Article 8 - Le club déclarant forfait (art. 39) sans en avoir avisé le District dans les délais réglementaires, par la boîte officielle, aura à sa charge le remboursement de tous les frais d'organisation : délégués officiels, arbitres officiels et frais de déplacement du club adverse, suivant les barèmes en vigueur.

Article 9 -Après le déroulement de la rencontre, aucune indemnité kilométrique ne sera réglée par les clubs. Les frais des Officiels (Délégués et Arbitres) seront à la charge des deux clubs en présence.

Article 10- Réservé.

Article 11 - Le club vainqueur de l'épreuve se verra remettre un objet d'art qui restera propriété du District et qu'il conservera une année sous son entière responsabilité. Le trophée devra être restitué un mois au minimum avant la date de la Finale de la saison suivante. En cas de détérioration ou non retour le club

responsable de cet objet d'art devra rembourser au District la totalité des frais de réparation ou son remplacement.

Article 12- Une dotation d'objets ou textiles publicitaires sera fixée chaque année par le Comité Directeur du District.

Article 12 bis- La Finale a lieu sur un terrain fixé par le District. Les modalités suivantes seront appliquées: Les frais des officiels (arbitres et délégués) seront à la charge du District. Pas de frais de déplacement aux équipes en présences.

Pas de déficit à prendre en charge par les 2 clubs finalistes. Pas de recette nette aux clubs.

Article 13- Tous les cas particuliers non prévus au présent règlement seront traités conformément au règlement des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.

CHALLENGE FEMININ JEAN CLAUDE LE GOFF

Le District des Pyrénées-Orientales organise, si le nombre d'équipes engagées le permet, une épreuve dénommée «CHALLENGE JEAN CLAUDE LE GOFF» réservée aux équipes «Féminines» à 8 Seniors.

Article 1

Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2.

Sont reversées, si engagement, les équipes éliminées de la Coupe du Roussillon Féminines à 8, exceptées les 2 équipes qualifiées pour la finale de la catégorie citée précédemment.

Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé à l'une des DEUX DERNIERES rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.

Article 1 bis

Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 & 9 de la Coupe du Roussillon Féminines à 8 Seniors sont applicables au Challenge LE GOFF.

Suppression article 5 (CD du 28/6/2023) Application 23/24



EPREUVES DES TIRS AU BUT

SENIORS- U19- U18- U17- U15 - FEMININES

*Spécificité pour la catégorie *U13

Dans un souci de dédramatiser l'épreuve des tirs au but en FIN de match (en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire) et en application des directives fédérales, relayées par le Service Technique du District des PO et validées par le Comité Directeur, il est décidé ce qui suit :

- Une épreuve de tirs au but (4) sera réalisée **AVANT le match**, et non **APRES** le match

Les tirs au but sont exécutés après la fin d'un match et, sauf dispositions contraires, les Lois du Jeu doivent être appliquées. Un joueur qui a été exclu durant le match ne peut prendre part aux tirs au but ; les mises en garde ou avertissements reçus par les joueurs ou les officiels d'équipe durant le match ne sont pas pris en compte lors de la séance de tirs au but.

Procédure

Avant le début des tirs au but

À moins que d'autres éléments ne doivent être pris en compte (état du terrain, sécurité, etc.), l'arbitre tire à pile ou face pour décider le but sur lequel les tirs seront exécutés, décision sur laquelle il n'est possible de revenir que pour des raisons de sécurité ou si le but ou la surface de jeu devient inutilisable.

L'arbitre tire ensuite une deuxième fois à pile ou face : l'équipe favorisée par le sort choisira de tirer en premier ou en deuxième.

À l'exception d'un remplaçant pour un gardien de but qui n'est pas en mesure de continuer, seuls les joueurs présents sur le terrain ou temporairement sortis du terrain (pour cause de blessure, changement d'équipement, etc.) au terme du match sont autorisés à participer aux tirs au but.

Chaque équipe est chargée de choisir, parmi les joueurs autorisés, l'ordre dans lequel ils participeront aux tirs au but. L'arbitre n'est pas informé de l'ordre.

Si, à la fin du match et avant ou pendant les tirs au but, une équipe se retrouve en supériorité numérique, elle devra réduire le nombre de ses joueurs autorisés afin d'être à égalité avec ses adversaires, et informer l'arbitre du nom et du numéro de chaque joueur retiré. À l'exception des cas présentés ci-après, tout joueur retiré ne peut participer aux tirs au but.

Un gardien de but n'étant plus en mesure de continuer avant ou pendant les tirs au but peut être remplacé par un joueur ayant été retiré pour mettre le nombre de tireurs à égalité ou, si son équipe n'a pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés, par un remplaçant désigné comme tel. Le gardien remplacé ne pourra plus participer aux tirs au but ni exécuter de tir.

Si le gardien a déjà exécuté un tir, son remplaçant ne peut tirer lors du même passage.

Pendant les tirs au but

Seuls les joueurs autorisés et les arbitres peuvent rester sur le terrain.

Tous les joueurs autorisés, exceptés celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le rond central.

Le gardien de l'équipe du joueur exécutant le tir au but doit rester sur le terrain, et ce hors de la surface de réparation, au niveau de l'intersection entre la ligne de but et la ligne de la surface de réparation.

Un joueur autorisé peut remplacer le gardien de but.

Le tir est terminé lorsque le ballon arrête de bouger, est hors du jeu ou quand l'arbitre interrompt le jeu pour une infraction ; le tireur ne peut rejouer le ballon.

L'arbitre consigne par écrit chaque tir au but.

Si le gardien commet une infraction obligeant le tir à être à nouveau exécuté, il reçoit une mise garde lors de la première infraction et un avertissement en cas de récidive(s).

Si le tireur est sanctionné pour une infraction commise après que l'arbitre a signalé que le tir doit être exécuté, ce tir est considéré comme raté et le tireur doit être averti.

Si le gardien et le tireur commettent une infraction en même temps, le tir est considéré comme raté et le tireur reçoit un avertissement.

Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous :

Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

Si les deux équipes sont à égalité après qu'elles ont exécuté leurs cinq tirs, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de tentatives.

Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs autorisés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'eux ne puisse en exécuter un second.

Le principe indiqué ci-dessus se poursuit pour toute séquence de tirs au but suivante, mais l'ordre des tireurs peut être changé.

L'épreuve des tirs au but ne doit pas être retardée par un joueur ayant quitté le terrain. Le tir du joueur sera considéré comme raté si le joueur ne revient pas à temps pour exécuter son tir.

Remplacements et exclusions pendant les tirs au but

- Un joueur, remplaçant, joueur remplacé ou officiel d'équipe peut être averti ou exclu.
- Un gardien de but exclu doit être remplacé par un joueur autorisé.
- Un joueur, autre que le gardien de but, qui n'est pas en mesure de continuer ne peut pas être remplacé.
- L'arbitre n'arrêtera pas le match définitivement si une équipe se retrouve à moins de sept joueurs.

N.B.:

Si pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc...), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.

Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La Commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.

TOURNOIS

Article 1 - Tous les clubs ont la possibilité d'organiser des tournois.

Toute initiative leur est laissée quant au choix des participants et à celui des dates, heures, terrains de jeu et catégories de joueurs, sous réserve des articles ci-après.

Article 2- L'autorisation du District est subordonnée à la production d'un exemplaire du règlement au moment de la demande du club organisateur. Celle-ci doit être faite par écrit, 15 jours au moins avant le déroulement du tournoi, et appuyée des droits d'organisation, somme due une seule fois pour une seule et même date ou pour deux ou plusieurs journées consécutives.

L'autorisation n'est définitive que tout autant qu'aucune rencontre officielle n'aura été ou ne sera fixée à la même date sur le terrain où est prévu le tournoi.

Article 3 - Les tournois se disputent en conformité avec les règlements du District, de la Ligue et de la Fédération, sous la responsabilité du club organisateur.

Leur règlement devra obligatoirement faire mention du paragraphe suivant, contenu dans l'Article 13 des Règlements d'Administration Générale du District.

CLUBS : les clubs participant auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant le District des décisions prises par la Commission d'Organisation, restant entendu que tous les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.

Pour permettre la mise en application des règlements officiels, le club organisateur devra pourvoir à l'établissement de feuilles de matches, même si elles sont différentes du modèle utilisé pour les compétitions du District. (Sauf cas particuliers cités plus haut, le club organisateur n'aura pas l'obligation de les adresser au District.)

